

Affaires municipales

(L.S)
Gouvernement
du Québec

Lettres patentes

CONCERNANT le remplacement de certaines lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1), il est opportun de remplacer le texte de certaines lettres patentes concernant des municipalités régionales de comté.

EN CONSÉQUENCE, conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 10-96, adopté le 3 janvier 1996, suivant la recommandation du ministre des Affaires municipales, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes énumérées ci-après sont remplacées, à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée, par le texte de l'annexe mentionnée en regard de chacune:

MRC	Date d'émission	Date d'entrée en vigueur	
Maria-Chapdelaine	1982 12 21	1983 01 01	Annexe 1
Maria-Chapdelaine	1989 03 01	1989 03 29	Annexe 2
Maria-Chapdelaine	1989 12 13	1990 01 17	Annexe 3
Maskinongé	1981 11 25	1982 01 01	Annexe 4
Maskinongé	1989 04 26	1989 05 31	Annexe 5
Matane	1981 11 25	1982 01 01	Annexe 6
Matane	1982 06 16	1982 11 24	Annexe 7
	1982 10 20		
Matane	1983 06 01	1983 10 26	Annexe 8
Matawinie	1981 12 02	1982 01 01	Annexe 9
Matawinie	1982 10 20	1982 12 22	Annexe 10
Pays-d'en-Haut	1982 10 20	1983 01 01	Annexe 11
Matawinie et			
Pays-d'en-Haut	1990 12 19	1991 02 13	Annexe 12
Mékinac	1981 11 25	1982 01 01	Annexe 13
Memphrémagog	1981 12 02	1982 01 01	Annexe 14
Memphrémagog	1981 12 16	1982 01 27	Annexe 15
Memphrémagog	1982 04 08	1982 09 15	Annexe 16
Memphrémagog	1988 10 19	1988 11 09	Annexe 17
Memphrémagog	1989 12 13	1990 01 17	Annexe 18
Minganie	1981 12 09	1982 01 01	Annexe 19
Montcalm	1981 09 23	1982 01 01	Annexe 20
Montcalm	1984 05 16	1984 06 13	Annexe 21

MRC	Date d'émission	Date d'entrée en vigueur	
Montmagny	1981 09 23	1982 01 01	Annexe 22
Montmagny	1988 10 19	1988 11 09	Annexe 23
Nicolet-Yamaska	1981 09 23	1982 01 01	Annexe 24
Nicolet-Yamaska	1981 12 09	1981 12 30	Annexe 25
Nicolet-Yamaska	1988 10 19	1989 01 25	Annexe 26
	1988 12 21		
Pabok	1981 02 25	1981 04 01	Annexe 27
	1981 03 11		
Pabok	1981 09 23	1981 11 18	Annexe 28
Pabok	1989 07 05	1989 08 02	Annexe 29
Papineau	1982 11 03	1983 01 01	Annexe 30
Papineau	1984 11 28	1984 12 19	Annexe 31
Papineau	1989 06 28	1989 08 02	Annexe 32
Portneuf	1981 09 23	1982 01 01	Annexe 33
	1981 11 25		
Portneuf	1988 10 19	1988 11 09	Annexe 34
Rimouski-Neigette	1982 04 08	1982 05 26	Annexe 35
Rivière-du-Loup	1981 11 25	1982 01 01	Annexe 36
Rivière-du-Loup	1989 03 01	1989 03 27	Annexe 37
Robert-Cliche	1981 11 25	1982 01 01	Annexe 38
Robert-Cliche	1982 10 20	1982 11 24	Annexe 39
Robert-Cliche	1985 02 27	1985 03 27	Annexe 40
Rouville	1981 09 23	1982 01 01	Annexe 41
Rouyn-Noranda	1981 02 25	1981 04 01	Annexe 42
	1981 03 11		
Rouyn-Noranda	1982 03 31	1982 05 05	Annexe 43
Rouyn-Noranda	1982 10 20	1982 12 15	Annexe 44
Rouyn-Noranda	1990 06 13	1990 07 18	Annexe 45
Sept-Rivières	1981 02 25	1981 03 18	Annexe 46
Sept-Rivières	1981 11 25	1981 12 31	Annexe 47
Sept-Rivières	1988 10 19	1988 11 09	Annexe 48
Sherbrooke	1981 12 02	1982 01 01	Annexe 49
Sherbrooke	1982 03 24	1982 04 28	Annexe 50

EN FOI DE QUOI, le gouvernement délivre les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

Témoins: le très honorable MARTIAL ASSELIN, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur du Québec.

À QUÉBEC, ce 3^e jour de janvier 1996

Par ordre,

Le sous-procureur général,
MICHEL BOUCHARD

Registre: 1551
Feuillet: 1

ANNEXE 1

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3006-82 du 21 décembre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, datée du 26 novembre 1982, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 3 000 habitants: 1 voix;
- De 3 001 à 8 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 8 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au bureau de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest situé dans la ville de Normandin.

Monsieur Gérard Boivin, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine succède à la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine devra prélever les sommes ainsi dues et en

faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette corporation de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant, répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, sans réduction

de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MARIA-CHAPDELAINE

La municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne séparative des rangs XII et XIII du canton de Parent et de la ligne séparative des cantons de Parent et d'Albanel; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne séparative des rangs XII et XIII et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mistassini; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite des îles les plus rapprochées de la rive gauche et prolongée dans le lac Saint-Jean jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de mille cent six mètres et quatre dixièmes (1 106,4 m, soit 55 ch) de l'ancienne rive nord-ouest dudit lac; ladite ligne parallèle en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Péribonca en passant au sud-est de l'île no 84 du cadastre du canton de Racine; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Milot; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-ouest; en référence au cadastre du canton de Milot, partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord-est du lot 46A du rang VI et du lot 46 dans les rangs V, IV et III; partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne nord-est du lot 40 dans les rangs II et I, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Alex; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Péribonca; la ligne médiane de cette dernière rivière en remontant son cours et son prolongement jusqu'à la ligne de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent de celui de la baie d'Hudson; ladite ligne de partage des eaux en allant dans une direction générale sud-ouest jusqu'au parallèle 50° 00' de latitude nord; ledit parallèle en allant vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Chef; la ligne médiane de cette rivière et la ligne médiane de la

rivière Chamouchouane en descendant leur cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord-ouest du canton de Parent; enfin, ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Dolbeau, Mistassini et Normandin; les villages d'Albanel et Sainte-Jeanne-d'Arc; la paroisse de Saint-Augustin; la municipalité du canton d'Albanel; les municipalités de Girardville, Notre-Dame-de-Lorette, Péribonka, Saint-Edmond, Saint-Eugène, Saint-Stanislas et Saint-Thomas-Didyme. Elle comprend aussi la partie du lac Saint-Jean et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 26 novembre 1982

ANNEXE 2

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 1^{er} janvier 1989 par le décret du gouvernement du Québec numéro 266-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine sont modifiées:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine dispose d'une voix pour une première tranche de 1 500 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 1 500 habitants ou moins.»;

2^o par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à une majorité de 66 2/3 % des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à une majorité de 66 2/3 % des voix des membres.».

ANNEXE 3

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du même article, modifier ces lettres patentes;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 13 décembre 1989, par le décret du gouvernement du Québec numéro 1903-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine sont modifiées par l'insertion après le cinquième alinéa du dispositif, du suivant:

«Un comité administratif est constitué, formé de sept membres dont le préfet. Parmi les six autres membres, nommés par résolution, trois sont choisis parmi les membres du conseil représentant les municipalités urbaines:

- Ville de Dolbeau
- Ville de Mistassini
- Ville de Normandin

et les trois autres parmi les membres du conseil représentant les municipalités rurales:

- Village d'Albanel
- Village de Sainte-Jeanne-d'Arc
- Paroisse de Saint-Augustin
- Canton d'Albanel
- Girardville
- Saint-Thomas-Didyme
- Saint-Eugène
- Péribonka
- Saint-Edmond
- Saint-Stanislas
- Notre-Dame-de-Lorette

Les règles de fonctionnement de ce comité seront celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec.»

ANNEXE 4

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Maskinongé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Maskinongé;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3237-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Maskinongé».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Maskinongé sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Maskinongé, datée du 3 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- de 0 à 1 500 habitants: 1 voix;
- de 1 501 à 3 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 3 000 habitants mais inférieure à 6 001, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 1 500 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; lorsque la population excède 6 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose de 5 voix.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 51 rue Saint-Marc à Louiseville.

Monsieur Gilles Béland, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Maskinongé, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Maskinongé jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Maskinongé succède à la corporation du comté de Maskinongé; les archives de la corporation du comté de Maskinongé seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Maskinongé.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Maskinongé, la corporation du comté de Saint-Maurice ou la corporation du comté de Champlain demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités, à l'exclusion de la municipalité de Haute-Mauricie, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Maskinongé, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Champlain demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Maskinongé, la corporation du comté de Saint-Maurice ou la corporation du comté de Champlain, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Maskinongé, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Champlain, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'arti-

cle 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Maskinongé ou de la corporation du comté de Saint-Maurice, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Champlain, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de la contribution de chacune à l'accumulation de ce surplus.

La municipalité régionale de comté de Maskinongé, propriétaire des biens meubles et immeubles de la corporation du comté de Maskinongé, doit fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, à la municipalité de la paroisse de Saint-Didace; cette quote-part sera égale à la proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal de la paroisse de Saint-Didace, par rapport à l'évaluation uniformisée, au sens du même article, de la totalité du territoire de la corporation du comté de Maskinongé et de celle de la ville de Louiseville. Les municipalités du village de Yamachiche et des paroisses de Saint-Anne-de-Yamachiche, Saint-Barnabé et Saint-Sévère doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part du montant versé à la municipalité de la paroisse de Saint-Didace à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Maskinongé.

Nonobstant ce qui précède, les biens meubles du service d'évaluation de la corporation du comté de Maskinongé ne feront pas l'objet de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent tant et aussi longtemps que le premier rôle d'évaluation annuel visé à l'article 503 du chapitre 72 des lois de 1979 n'aura pas été déposé pour toutes les municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Maskinongé.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Maskinongé continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Maskinongé sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Maskinongé, de la corporation du comté de Saint-Maurice et de la corporation du comté de Champlain demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ

La municipalité régionale de comté de Maskinongé comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne sud-ouest du lot 174 du cadastre de la paroisse de La Visitation-de-la-Pointe-du-Lac; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de La Visitation-de-la-Pointe-du-Lac et de Saint-Étienne des cadastres des paroisses de Sainte-Anne-d'Yamachiche et de Saint-Barnabé; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Barnabé et de Saint-Boniface; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Barnabé, la ligne séparative des lots 515 et 516; partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne séparative des lots 450 et 451; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne séparative des lots 371 et 372; partie de la ligne séparant le rang I de la concession Saint-Joseph côté Nord-Est; la ligne sud-est et partie de la ligne sud-ouest du lot 176 et la ligne séparative des lots 177 et 178; partie de la ligne séparative des concessions Saint-Joseph côté Nord-Est et Saint-Joseph côté Sud-Ouest; partie de la ligne nord-est et la ligne nord-ouest du lot 114; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Barnabé et de Saint-Sévère; en référence à ce dernier cadastre, la ligne séparant le lot 177 des lots 178 et 179; partie de la ligne séparative des rangs Bellechasse et Saint-François-de-Pique-Dur; la ligne séparative des lots 127 et 129 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Loup; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant au nord-est de l'île Juneau jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 5 du cadastre du canton de Hunterstown; ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest; la ligne nord-ouest; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Élie et de Saint-Mathieu des cadastres des cantons de Hunterstown, De

Calonne et Belleau; partie de la ligne nord-est du canton de Caxton jusqu'à la ligne médiane du lac Minogami; ladite ligne médiane et une ligne irrégulière passant à mi-distance et au nord-est de la rive nord-est d'une île située dans le prolongement sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 583 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore et de la rive nord-est dudit lac; ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest jusqu'à la limite du parc de la Mauricie, cette limite ayant été établie sur le terrain par les arpenteurs-géomètres Yves Boivin en 1972 et Gilles Drolet en 1974 et montrée sur les plans conservés aux archives du service de l'Arpentage du MER (Divers 80-1 et 80-2); la limite dudit parc établie sur le terrain par lesdits arpenteurs-géomètres dans une direction générale nord-ouest, le dernier tronçon prolongée jusqu'à la rive gauche de la rivière Matawin; la rive gauche de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5193500 m N et 620400 m E; dans la réserve faunique de Mastigouche, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont 5192025 m N et 619800 m E, 5188750 m N et 618800 m E, 5187150 m N et 619225 m E, 5182350 m N et 617750 m E, 5180150 m N et 618500 m E, 5178450 m N et 618350 m E, 5177675 m N et 617950 m E, 5173800 m N et 617150 m E, 5169300 m N et 619150 m E, 5167350 m N et 619000 m E, 5165750 m N et 618975 m E, 5163025 m N et 618900 m E, 5161250 m N et 619000 m E, 5161600 m N et 622350 m E, 5163600 m N et 625400 m E, 5161975 m N et 627375 m E, 5158950 m N et 629300 m E, 5156900 m N et 629750 m E, 5155750 m N et 630450 m E et 5154500 m N et 631650 m E, soit jusqu'à la ligne séparative des cantons de Chapleau et De Calonne, cette ligne séparative de cantons étant une partie de la limite sud-est de la réserve faunique de Mastigouche; partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le sud-ouest; la ligne sud-ouest du canton de De Calonne et partie de la ligne sud-ouest du canton de Hunterstown jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 450 du cadastre de la paroisse de Saint-Didace; en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne nord-ouest des lots 450 et 449; partie de la ligne sud-ouest dudit lot 449; la ligne séparant le lot 493 des lots 304 et 419; la ligne nord-est des lots 420 et 423; la ligne nord-ouest du lot 423 et son prolongement jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 493; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le sud-est; les lignes nord-ouest et sud-ouest et partie de la ligne sud-est du lot 537; la ligne sud-ouest des lots 536 en rétrogradant à 524; partie de la ligne nord-ouest du lot 523 en allant vers le sud-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Maskinongé; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'ouest et en contournant par l'est l'île numéro 824 jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 121 et 122; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne sud-ouest des lots 121 en rétrogradant à 113, 110, 106, 105, 103 et 101 en rétrogradant à 89, partie de la ligne séparative des cadas-

tres des paroisses de Saint-Didace et de Saint-Justin en allant vers le sud-ouest; la ligne sud-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Justin et de Saint-Joseph-de-Maskinongé et son prolongement jusqu'à une ligne irrégulière dans le fleuve Saint-Laurent passant à mi-distance entre la rive nord du fleuve et la rive nord de l'île à l'Aigle; ladite ligne irrégulière en allant vers le nord-est et l'est et contournant par le nord-est les îles à l'Aigle et Girodeau et la ligne irrégulière passant à l'est de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de La Visitation (Île Dupas) jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 174 du cadastre de la paroisse de La Visitation-de-la-Pointe-du-Lac; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Louiseville, les villages de Maskinongé, Saint-Paulin et Yamachiche; les paroisses de Saint-Alexis, Sainte-Angèle, Sainte-Anne-d'Yamachiche, Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, Saint-Barnabé, Saint-Joseph-de-Maskinongé, Saint-Justin, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Paulin, Saint-Sévère et Sainte-Ursule; la municipalité du canton de Hunterstown et les municipalités de Belleau et de Saint-Édouard. Elle comprend aussi les territoires non organisés et la partie du fleuve Saint-Laurent renfermés dans le périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 3 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 5

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maskinongé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres paten-

tes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QUE, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec, il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Maskinongé qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 26 avril 1989, par le décret du gouvernement du Québec numéro 602-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maskinongé sont modifiées:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé dispose d'une voix pour une première tranche de 2 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 2 000 habitants ou moins.»;

2^o par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.».

ANNEXE 6

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Matane

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités régionale de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi

que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Matane;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3239-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Matane».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Matane sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Matane, datée du 13 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Matane dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- de 0 à 1 700 habitants: 1 voix;
- de 1 701 à 3 400 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 3 400 habitants mais inférieure à 13 601 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 1 700 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; lorsque la population d'une municipalité est supérieure à 13 600 habitants, le représentant de celle-ci dispose, en sus des voix qu'il possède déjà en vertu de la formule précédente, d'une voix additionnelle par tranche de 5 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule suivante:

- de 13 601 à 18 600 habitants: 1 voix additionnelle;
- de 18 601 à 23 600 habitants: 2 voix additionnelles.

En outre, un droit de veto est accordé aux représentants de la ville de Matane, de la paroisse Saint-René-de-Matane, des municipalités de Baie-des-Sables et Les Méchins.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de cinq (5) membres dont le préfet et le préfet suppléant et le maire de la ville de Matane, les autres membres seront nommés par résolution du conseil parmi les membres de celui-ci. Ces nominations doivent tenir compte, eu égard à la composition totale dudit comité, de la représentation territoriale suivante: à l'exception du préfet, lequel peut être issu de n'importe quel secteur, les membres seront issus des conseils des municipalités faisant partie des quatre secteurs ci-après désignés à raison d'un par secteur. Le secteur de Matane comprend la ville de Matane. Le secteur ouest comprend le village de Saint-Ulric, les paroisses de Saint-Jérôme-de-Matane et Saint-Ulric-de-Matane et les municipalités de Baie-des-Sables et Petite-Matane. Le secteur est comprend le village de Sainte-Félicité, la paroisse de Sainte-Félicité et les municipalités de Grosses-Roches et Les Méchins. Le secteur sud comprend les paroisses de Saint-Adelme, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Luc, Saint-René-de-Matane et la municipalité de Sainte-Paule.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Matane sera tenue le troisième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'Hôtel de ville de la ville de Matane.

Monsieur Michel Barriault, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Matane, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Matane jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Matane succède à la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Matane.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, et de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Matane devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Matane devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Matane devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Matane devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation foncière; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Matane, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATANE

La municipalité régionale de comté de Matane comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne sud-ouest du cadastre du canton de Romieu; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne sud-ouest; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne séparative des lots B et C du rang V; la ligne séparative des lots A et B du rang VI et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Cap-Chat; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours; partie de la ligne sud-ouest et la ligne sud-est du cadastre du canton de Romieu; la ligne nord-est du canton de Faribault; les lignes nord-est, sud-est et sud-ouest du canton de Richard; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des cantons de Joffre et de Dunière jusqu'au coin nord du bloc A du canton de Dunière; vers le sud, la limite est du bloc A du canton de Dunière jusqu'à la ligne de hauteur des terres établie par l'arpenteur-géomètre Louis Giroux en 1920, vers le sud-ouest et le nord-ouest, ladite ligne de hauteur des terres jusqu'à la rive gauche de la rivière à la Truite; vers le sud-ouest, ladite rive gauche de la rivière à la Truite jusqu'à la ligne de hauteur des terres établie par l'arpenteur-géomètre J.F. Fafard en 1928; vers le sud-est, le sud-ouest et le nord-ouest, ladite ligne de hauteur des terres jusqu'à la limite sud-est du canton de Cuoq; partie de la ligne sud-est et la ligne sud-ouest du canton de Cuoq; partie de la ligne sud-ouest du cadastre du canton de Tessier; les lignes sud-est, sud-ouest, sud et sud-ouest du cadastre du canton de Matane; partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Ulric; partie de la ligne sud-est du rang VI du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Assomption-de-MacNider; en référence à ce dernier cadastre, la ligne sud-ouest du lot 745; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne séparative des lots 582 et 583; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne séparative des lots 444 et 445; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne séparative des lots 285 et 286; partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne séparative des lots 127 et 128; la ligne séparative des lots 88 et 89 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la

ligne médiane du fleuve en allant dans une direction générale nord-est jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du cadastre du canton de Romieu; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Matane, les villages de Sainte-Félicité et Saint-Ulric; les paroisses de Saint-Adelme, Sainte-Félicité, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Jérôme-de-Matane, Saint-Léandre, Saint-Luc, Saint-Nil, Saint-Paulin-Dalibaire, Saint-René-de-Matane, Saint-Thomas-de-Cherbourg et Saint-Ulric-de-Matane; les municipalités de Baie-des-Sables, Grosses-Roches, Les Méchins, Petite-Matane et Sainte-Paule. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: JEAN FORTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 13 octobre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 7

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 16 décembre 1981 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 1453-82 du 16 juin 1982, et dans un autre décret

portant le numéro 2380-82 du 20 octobre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, sont modifiées par le remplacement des troisième, quatrième et sixième alinéas du dispositif par les suivants:

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Matane dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- de 0 à 1 250 habitants: 1 voix;
- de 1 250 à 25500 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 2 500 habitants mais inférieure à 15 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 1 250 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; lorsque la population d'une municipalité est supérieure à 15 000 habitants, le représentant de celle-ci dispose, en sus des voix qu'il possède déjà en vertu de la formule précédente, d'une voix additionnelle par tranche de 2 500 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule suivante:

- de 15 000 à 17 500 habitants: 1 voix additionnelle;
- de 17 500 à 20 000 habitants: 2 voix additionnelles.

«Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de cinq (5) membres dont le préfet, le préfet suppléant et le maire de la ville de Matane; les autres membres seront nommés par résolution du conseil parmi les membres de celui-ci. Ces nominations doivent tenir compte, eu égard à la composition totale dudit comité, de la représentation territoriale suivante: à l'exception du préfet, lequel peut être issu de n'importe quel secteur, les membres seront issus des conseils des municipalités faisant partie des quatre secteurs ci-après désignés à raison d'un par secteur. Le secteur de Matane comprend la ville de Matane. Le secteur ouest comprend le village de Saint-Ulric, les paroisses de Saint-Jérôme-de-Matane et Saint-Ulric-de-Matane et les municipalités de Baie-des-Sables et Petite-Matane. Le secteur est comprend le village de Sainte-Félicité, la paroisse de Sainte-Félicité et les municipalités de Grosses-Roches et Les Méchins. Le secteur sud comprend les paroisses de Saint-Adelme, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Luc, Saint-René-de-Matane, Saint-Léandre et la municipalité de Sainte-Paule.»

ANNEXE 8

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de cette loi;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 16 décembre 1981 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane ont été modifiées par des lettres patentes publiées dans la *Gazette officielle du Québec* le 24 novembre 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 1^{er} juin 1983 par le décret du gouvernement du Québec numéro 1127-83, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982 et modifiées par des lettres patentes publiées dans la *Gazette officielle du Québec* le 24 novembre 1982 sont de nouveau modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Matane dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- de 0 à 1 700 habitants: 1 voix;
- de 1 701 à 3 400 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 3 400 habitants mais inférieure à 13 601 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 1 700 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; lorsque la population d'une municipalité est supérieure à 13 600

habitants, le représentant de celle-ci dispose, en sus des voix qu'il possède déjà en vertu de la formule précédente, d'une voix additionnelle par tranche de 5 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule suivante:

- de 13 601 à 18 600 habitants: 1 voix additionnelle;
- de 18 601 à 23 600 habitants: 2 voix additionnelles.

ANNEXE 9

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Matawinie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et, des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3304-81 du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Matawinie».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Matawinie sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Matawinie, datée du

17 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Matawinie dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- de 0 à 10 000 habitants: 1 voix;
- de 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Matawinie sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à L'Hôtel de ville de la municipalité de Saint-Alphonse-de-Rodriguez.

Monsieur Guy Sauriol, 1410, Islemère, Laval, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Matawinie jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Berthier, la corporation du comté de Joliette, la corporation du comté de Montcalm, la corporation du comté de Saint-Maurice, ou la corporation du comté de Maskinongé, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune des corporations de comté, s'il y a lieu, et de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Matawinie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Berthier, de la corporation du comté de Joliette, de la corporation du comté de Montcalm, de la corporation du comté de Maskinongé ou de la corporation du comté de Saint-

Maurice demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Matawinie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Berthier, la corporation du comté de Joliette, la corporation du comté de Montcalm, la corporation du comté de Maskinongé ou la corporation du comté de Saint-Maurice, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Matawinie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Berthier, de la corporation du comté de Joliette, de la corporation du comté de Montcalm, de la corporation du comté de Maskinongé ou de la corporation du comté de Saint-Maurice, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Matawinie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Berthier, de la corporation du comté de Joliette, de la corporation du comté de Montcalm, de la corporation du comté de Maskinongé ou de la corporation du comté de Saint-Maurice, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Berthier, de la corporation du comté de Joliette, de la corporation du comté de Montcalm, de la corporation du comté de Maskinongé ou de la corporation du comté de Saint-Maurice demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

La municipalité régionale de comté de Matawinie comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle ouest du canton de Drouin; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne sud du canton de Dandurand et la ligne sud des cantons de Landry, David, Choquette et Gosselin; partie de la ligne ouest du canton de Gosselin jusqu'à la ligne sud du canton de Radisson; la ligne sud des cantons de Radisson, Chouart, Festubert, Lens, Vimy, Cambrai et Yprès et partie de la ligne sud du canton de Denain jusqu'à la ligne nord-est du canton de Champron, Poligny, Devine, Aux, By, Gay et Fontbrune; partie de la ligne nord-est du canton de Gravel jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Décarie; ladite ligne nord-ouest; la ligne nord-est des cantons de Décarie et Pérodeau; la ligne sud-est de ce dernier canton; une ligne brisée limitant au sud-ouest le canton de Brunet, cette ligne prolongée dans le lac Kiamika; partie de la ligne sud-ouest du canton de Mousseau jusqu'à la ligne séparative des rangs VIII et IX dudit canton; ladite ligne séparative de rangs, cette ligne prolongée à travers le lac Curières; partie de la ligne nord-est du canton de Mousseau en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton de Lynch; ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-est jusqu'à la ligne séparative des rangs VII et VIII dudit canton; en référence au cadastre du canton de Lynch, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 23 et 24 du rang VIII; ladite ligne séparative de lots dans les rangs VIII et IX; en référence au cadastre du canton de Nantel, la ligne séparative des lots 23 et 24 dans les rangs I, II, III et IV; partie de la ligne sud-est du rang IV en allant vers le sud-ouest; partie de la ligne sud-ouest du canton de Nantel et la ligne sud-ouest du canton de Rolland; partie de la ligne sud-est du canton de Rolland; la ligne nord-est du lot 34 des rangs X, IX, VIII, VII et VI et son prolongement à travers les rangs V et IV jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 34 du rang III du cadastre du canton

d'Archambault; la ligne nord-est du lot 34 des rangs III et II et du lot 34A du rang I du cadastre dudit canton, cette ligne prolongée à travers le lac de la Montagne Noire; partie de la ligne sud-est du canton d'Archambault en allant vers le nord-est; partie de la ligne sud-ouest du canton de Chilton; partie de la ligne nord-ouest du canton de Wexford; la ligne brisée séparant le cadastre du canton de Wexford du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite; partie des lignes nord-ouest et nord-est du canton de Kilkenny; une ligne brisée séparant le cadastre du canton de Rawdon des cadastres des paroisses de Sainte-Julienne et de Saint-Liguori; partie de la ligne sud-ouest, la ligne séparative des rangs VIII et IX et partie de la ligne nord-est du canton de Kildare; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Béatrix et de Sainte-Mélanie jusqu'à la ligne médiane de la rivière L'Assomption; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs Saint-Frédéric et Sainte-Émilie-Nord du cadastre de la paroisse de Sainte-Élizabeth; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des rangs Saint-Martin et Saint-Frédéric jusqu'à la ligne sud-est du lot 544; la ligne sud-est des lots 544 et 545; la ligne médiane du ruisseau Martin; la ligne sud-est du lot 623; la ligne médiane de la rivière Bayonne en descendant son cours et en contournant par l'ouest et le nord l'île portant le numéro cadastral 625 jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Élizabeth et de Saint-Félix-de-Valois; partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne sud du lot 752 du cadastre de la paroisse de Sainte-Élizabeth; les lignes sud et est dudit lot 752 et les lignes sud-est et nord-est du lot 751 de ce dernier cadastre; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Félix-de-Valois et de Saint-Norbert jusqu'au lot 576 du Premier rang du canton de Brandon du cadastre de la paroisse de Saint-Félix-de-Valois; en référence à ce cadastre, partie de la ligne sud-est de ce premier rang jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 562; la ligne sud-ouest des lots 562 et 641; la ligne nord-ouest du lot 641; une ligne brisée séparant le lot 639 des lots 658 et 640; la ligne séparative des lots 637 et 638; la ligne nord-est du lot 638; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon des cadastres des paroisses de Saint-Félix-de-Valois, de Saint-Jean-de-Matha et de Saint-Damien; partie de la ligne nord-ouest du canton de Brandon et la ligne nord-ouest du canton de Peterborough; partie de la ligne nord-ouest du canton de De Calonne jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5154500 m N et 631650 m E, dans la réserve faunique de Mastigouche, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5555750 m N et 630450 m E, 5156900 m N et 629750 m E, 5158950 m N

et 629300 m E, 5161975 m N et 627375 m E, 5163600 m N et 625400 m E, 5161600 m N et 622350 m E, 5161250 m N et 619000 m E, 5163025 m N et 618900 m E, 5165750 m N et 618975 m E, 5167350 m N et 619000 m E, 5169300 m N et 619150 m E, 5173800 m N et 617150 m E, 5177675 m N et 617950 m E, 5178450 m N et 618350 m E, 5180150 m N et 618500 m E, 5182350 m N et 617750 m E, 5187150 m N et 619225 m E, 5188750 m N et 618800 m E, 5192025 m N et 619800 m E et 5193500 m N et 620400 m E, soit jusqu'à la rive gauche de la rivière Matawin; en suivant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille, la rive gauche de ladite rivière dans une direction générale ouest jusqu'à la rive nord-est du réservoir Taureau; la rive nord-est du réservoir Taureau, la rive est de l'émissaire du lac aux Cenelles, la rive ouest du lac aux Cenelles et la rive est de la rivière aux Cenelles jusqu'à la rive sud du lac Gayot; vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne séparative des cantons de Badeaux et de Bréhault; partie de ladite ligne séparative de cantons et la rive du lac Maurice dans des directions sud-est, nord-est et nord-ouest jusqu'à la susdite ligne séparative de cantons; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive sud-ouest du lac Rocheux et de la ligne séparative des cantons de Potherie et de Bréhault; vers le sud-est et le nord, la rive dudit lac jusqu'à l'extrémité est de ce lac; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5217950 m N et 590450 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille et en suivant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222350 m N et 586900 m E; vers le sud-ouest, une ligne droite en contournant vers le sud le lac Travers jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5216500 m N et 582600 m E, ce point étant situé sur la rive nord du lac de la Ligne; la rive nord dudit lac jusqu'à la ligne séparative des cantons de Potherie et de Villiers; ladite ligne séparative de cantons et la ligne séparative des cantons de Galifet et de Troyes jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5225150 m N et 573550 m E; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5240550 m N et 575250 m E, ce point étant situé sur la rive est du lac Mondonac; vers le nord, la rive est dudit lac jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Sincennes; puis laissant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet, le prolongement à travers le lac Mondonac et partie de la ligne sud-ouest dudit canton; enfin, la ligne sud-ouest des cantons de Laliberté, Lortie et Drouin jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villages de Rawdon et de Saint-Félix-de-Valois; les paroisses de Lac Paré, Saint-Alphonse-de-Rodriguez, Sainte-Béatrix, Saint-Côme, Saint-Damien, Sainte-Émilie-de-l'Énergie, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha et Saint-Zénon; les municipalités des cantons de Chertsey et de Rawdon et les municipalités d'Entrelacs, Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Donat, Sainte-Marcelline-de-Kildare et Saint-Michel-des-Saints ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 17 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 10

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 30 décembre 1981 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2381-82 du 20 octobre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, sont modifiées:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« Les limites de la municipalité régionale de comté de Matawinie sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Matawinie datée du 27 septembre 1982, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. »

2^o par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe « A » de ces lettres patentes par la description apparaissant à l'annexe « A » des présentes lettres patentes.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

La municipalité régionale de comté de Matawinie comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle ouest du canton de Dupont; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne sud-ouest dudit canton jusqu'à la limite entre les bassins versants du ruisseau Pijart, des lacs Pijart et Thiboutot d'un côté et du lac Bourasseau et de la rivière Lenoir de l'autre côté; dans une direction générale sud-ouest, la limite entre les bassins versants des lacs Thiboutot, Fontrouve, Maurais, Lecanteur et Cordeau d'un côté du lac Bourasseau, de la rivière Lenoir et du lac Lenoir de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Gellebert, Laverdière et Tobie d'un côté du lac Dumbo de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Raimbault, Greslon et Greslon Rond, de l'émissaire du lac Greslon et des lacs Jugy, Protégé, du Nord, Jurlain et Mosquic d'un côté des lacs Verneuil, Petit Surget, Surget, Lagorce, Côté, Paremment, Chavoy, Augeron, Ninville, Larcher, Dirinon et Froid de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Gadiou et Mosquic d'un côté des lacs Froid, Moranger, Vallet et Saget de l'autre côté; dans des directions générales sud et est, la limite entre les bassins versants des lacs Mosquic, Santé, Comox, Petit Comox, Acon et Mosquic d'un côté des lacs Saget, Cinq Doigts, Colombon, Jamet, Therrien, Laclède, Alexandre, Boulloc et Gillette de l'autre côté, soit jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Legendre; partie de la ligne sud-ouest dudit canton et les lignes nord-ouest et sud-ouest du canton de Cousineau; partie de la ligne nord-ouest du canton d'Archambault; la ligne nord-est du lot 34 des rangs X, IX, VIII, VII et VI et son prolongement à travers les rangs V et IV jusqu'au

sommet de l'angle nord du lot 34 du rang III du cadastre du canton d'Archambault; la ligne nord-est du lot 34 des rangs III et II et du lot 34A du rang I du cadastre dudit canton, cette ligne prolongée à travers le lac de la Montagne Noire; partie de la ligne sud-est du canton d'Archambault en allant vers le nord-est; la ligne sud-ouest et partie de la ligne sud-est du canton de Chilton; en référence au cadastre du canton de Chertsey, la ligne séparative des lots 18 et 19 des rangs XI et X; partie de la ligne séparative des rangs IX et X en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne nord-est du lot 10B du rang IX; ladite ligne nord-est du lot 10B et la ligne nord-est du lot 10 du rang VIII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII en allant vers le sud-ouest et son prolongement dans le lac Patrick jusqu'à sa rencontre avec le prolongement à travers ledit lac de la ligne séparative des cantons de Chertsey et de Wexford; ce dernier prolongement et partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le sud-est; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII du canton de Wexford; partie de la ligne brisée séparant le cadastre du canton de Wexford du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite; partie des lignes nord-ouest et nord-est du canton de Kilkenny; une ligne brisée séparant le cadastre du canton de Rawdon des cadastres des paroisses de Sainte-Julienne et de Saint-Liguori; partie de la ligne sud-ouest, la ligne séparative des rangs VIII et IX et partie de la ligne nord-est du canton de Kildare; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Béatrix et de Sainte-Mélanie jusqu'à la ligne médiane de la rivière L'Assomption; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs Saint-Frédéric et Sainte-Émilie-Nord du cadastre de la paroisse de Sainte-Élizabeth; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des rangs Saint-Martin et Saint-Frédéric jusqu'à la ligne sud-est du lot 544; la ligne sud-est des lots 544 et 545; la ligne médiane du ruisseau Martin; la ligne sud-est du lot 623; la ligne médiane de la rivière Bayonne en descendant son cours et en contournant par l'ouest et le nord l'île portant le numéro cadastral 625 jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Élizabeth et de Saint-Félix-de-Valois; partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne sud du lot 752 du cadastre de la paroisse de Sainte-Élizabeth; les lignes sud et est dudit lot 752 et les lignes sud-est et nord-est du lot 751 de ce dernier cadastre; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Félix-de-Valois et de Saint-Norbert jusqu'au lot 576 du Premier rang du canton de Brandon du cadastre de la paroisse de Saint-Félix-de-Valois; en référence à ce cadastre, partie de la ligne sud-est de ce premier rang jusqu'à la ligne sud-ouest du

lot 562; la ligne sud-ouest des lots 562 et 641; la ligne nord-ouest du lot 641; une ligne brisée séparant le lot 639 des lots 658 et 640; la ligne séparative des lots 637 et 638; la ligne nord-est du lot 638; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon des cadastres des paroisses de Saint-Félix-de-Valois, de Saint-Jean-de-Matha et de Saint-Damien; partie de la ligne nord-ouest du canton de Brandon et la ligne nord-ouest du canton de Peterborough; partie de la ligne nord-ouest du canton de De Calonne jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5154500 m N et 631650 m E, dans la réserve faunique de Mastigouche, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5155750 m N et 630450 m E, 5156900 m N et 629750 m E, 5158950 m N et 629300 m E, 5161975 m N et 627375 m E, 5163600 m N et 625400 m E, 5161600 m N et 622350 m E, 5161250 m N et 619000 m E, 5163025 m N et 618900 m E, 5165750 m N et 618975 m E, 5167350 m N et 619000 m E, 5169300 m N et 619150 m E, 5173800 m N et 617150 m E, 5177675 m N et 617950 m E, 5178450 m N et 618350 m E, 5180150 m N et 618500 m E, 5182350 m N et 617750 m E, 5187150 m N et 619225 m E, 5188750 m N et 618800 m E, 5192025 m N et 619800 m E et 5193500 m N et 620400 m E, soit jusqu'à la rive gauche de la rivière Matawin; en suivant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille, la rive gauche de ladite rivière dans une direction générale ouest jusqu'à la rive nord-est du réservoir Taureau; la rive nord-est du réservoir Taureau, la rive est de l'émissaire du lac aux Cenelles, la rive ouest du lac aux Cenelles et la rive est de la rivière aux Cenelles jusqu'à la rive sud du lac Gayot; vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne séparative des cantons de Badeaux et de Bréhault; partie de ladite ligne séparative de cantons et la rive du lac Maurice dans des directions sud-est, nord-est et nord-ouest jusqu'à la susdite ligne séparative de cantons; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive sud-ouest du lac Rocheux et de la ligne séparative des cantons de Potherie et de Bréhault; vers le sud-est et le nord, la rive dudit lac jusqu'à l'extrémité est de ce lac; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5217950 m N et 590450 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille et en suivant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222350 m N et 586900 m E; vers le sud-ouest, une ligne droite en contournant vers le sud le lac Travers jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5216500 m N et 582600 m E, ce point étant situé sur la rive nord du lac de la Ligne; la rive nord dudit lac jusqu'à la ligne séparative des cantons de Potherie et de Villiers; ladite ligne séparative de cantons et la ligne séparative des cantons de Galifet et de Troyes jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5225150 m N et 573550 m E; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5240550 m N et 575250 m E, ce point

étant situé sur la rive est du lac Mondonac; vers le nord, la rive est dudit lac jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Sincennes; puis laissant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet, le prolongement à travers le lac Mondonac et partie de la ligne sud-ouest dudit canton; la ligne sud-ouest des cantons de Laliberté, Lortie et Drouin; partie de la ligne sud du canton de Dandurand et la ligne sud du canton de Landry; partie de la ligne sud du canton de David jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Galifet; partie dudit prolongement en allant vers le sud-est jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin reliant la rivière Mitchinamécus et le lac Wagwabika; en suivant les limites de la Z.E.C. Normandie, vers l'est la limite nord dudit chemin et la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant le lac Wagwabika; vers le sud-est la rive sud-ouest du lac Kawaskisigat et de la rivière Cabasta; vers le nord la rive est de l'émissaire d'un lac et la rive est dudit lac jusqu'à un point sur ladite rive dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,6' et longitude 74° 30,6'; un portage jusqu'à un point sur la rive d'un lac et dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,7' et longitude 74° 29,5'; vers le sud-est la rive nord du lac jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,5' et longitude 74° 28,3'; vers le sud-est une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,3' et longitude 74° 27,8'; vers l'est et le sud-ouest les rives nord et sud-est du lac Nemikachi jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47° 19,4' et longitude 74° 34,1'; une ligne droite jusqu'à un point situé sur la rive ouest d'un petit lac situé entre les lacs Nemikachi et Badajoz et dont les coordonnées sont: latitude 47° 19,1' et longitude 74° 34,5'; vers le sud-ouest, la rive ouest de ce petit lac et de son émissaire, la rive est du lac Badajoz, la rive est du ruisseau reliant le lac Badajoz au lac Gooseneck et la rive sud du lac Gooseneck; vers le sud, la rive ouest du ruisseau Line jusqu'au pont du chemin du lac Burnt dont les coordonnées sont: 5231000 m N et 526080 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Normandie et en suivant les limites de la Z.E.C. Mazana; vers l'est, une distance de douze kilomètres et cinquante-six centièmes (12,56 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5230020 m N et 538600 m E; vers le sud-ouest, une distance de huit kilomètres et cinquante-quatre centièmes (8,54 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222600 m N et 542835 m E; vers le sud-ouest, une distance de trois kilomètres et trois centièmes (3,03 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5220425 m N et 540725 m E, ce point est situé sur le prolongement de la ligne nord-est du canton de Dupont; enfin, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit canton jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à

l'échelle de 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villages de Rawdon et de Saint-Félix-de-Valois; les paroisses de Lac paré, Saint-Alphonse-de-Rodriguez, Sainte-Béatrix, Saint-Côme, Saint-Damien, Sainte-Émilie-de-l'Énergie, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha et Saint-Zénon; les municipalités des cantons de Chertsey et de Rawdon et les municipalités de Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Donat, Sainte-Marcelline-de-Kildare et Saint-Michel-des-Saints ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 27 septembre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 11

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2382-82 du 20 octobre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut».

Les limites de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, datée du 27 septembre 1982, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut dispose d'une voix, pour une première tranche de 25 000 habitants ou moins de sa municipalité, et d'une voix supplémentaire si la population de la municipalité excède 25 000 habitants.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au Centre communautaire de Piedmont, 670, rue Principale, Piedmont.

Monsieur Gilbert Aubin, secrétaire-trésorier de la municipalité de Piedmont, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Argenteuil, la corporation du comté de Montcalm, telle que cette dernière existait le 31 décembre 1981, ou la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe le 26 mai 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune des corporations de comté, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard

desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Argenteuil, de la corporation du comté de Montcalm, telle que cette dernière existait le 31 décembre 1981, ou de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Argenteuil, la corporation du comté de Montcalm, telle que cette dernière existait le 31 décembre 1981, ou la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Argenteuil, de la corporation du comté de Montcalm, telle que cette dernière existait le 31 décembre 1981, ou de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même

temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Argenteuil, de la corporation du comté de Montcalm, telle que cette dernière existait le 31 décembre 1981, ou de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

La municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut pourra obtenir de la municipalité régionale de comté qui succède à la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existait le 26 mai 1982, les documents faisant partie des archives de cette dernière et ce conformément à la loi.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Argenteuil, de la corporation du comté de Montcalm, telle que cette dernière existait le 31 décembre 1981, ou de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

La municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle est du canton de Doncaster; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne sud-est du canton de Doncaster jusqu'à la ligne nord-est du lot 10 du rang XI du canton de Wexford dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est du lot 10 des rangs XI, X et IX du canton de Wexford, partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Wexford en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 dudit rang VIII; partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 11 du rang XI du canton de Morin; dans ce canton, la ligne nord-ouest du lot 11 des rangs XI et X; partie de la ligne sud-ouest du rang X en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du rang III; partie de la ligne

nord-ouest dudit rang jusqu'à la ligne nord-est du lot 2B du rang IV; les lignes nord-est et nord-ouest dudit lot 2B; la ligne nord-ouest du lot 2A du rang IV; partie de la ligne nord-ouest du rang IV en allant vers le sud-ouest jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 24 dudit rang; la ligne sud-ouest du lot 24 des rangs V et VI; partie de la ligne est et les lignes nord et ouest du canton d'Howard; partie de la ligne sud du canton de Montcalm jusqu'à la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang I du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang II jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la ligne nord du lot de subdivision 35-257 dudit rang II; ledit prolongement de ladite ligne nord à travers les lots 39, 38, 37 et 36 et la ligne nord dudit lot; la ligne nord du lot de subdivision 35-241 du rang II et son prolongement à travers les lots 34 et 33; partie de la ligne séparative des lots 32 et 33 dudit rang II et la ligne séparative des lots 32 et 33 du rang I; partie de la ligne sud du canton de Montcalm en allant vers l'ouest; la ligne ouest et partie de la ligne sud du canton de Wentworth jusqu'à la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang I dudit canton; en référence au cadastre du canton de Wentworth, la ligne séparative des lots 15 et 16 des rangs I et II, 15B et 16 du rang III, 15 et 16A du rang IV, 15 et 16 du rang V, 15B et 16 du rang IV et 15 et 16 du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII en allant vers l'est; partie de la ligne est du canton de Wentworth en allant vers le sud; une ligne brisée séparant le cadastre de la municipalité des Milles-Isles des cadastres du canton de Morin et de la paroisse de Saint-Sauveur; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jérôme et de Saint-Sauveur jusqu'à la ligne ouest du lot 97 du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur; en référence à ce cadastre, une ligne brisée limitant à l'ouest, au sud et au nord, selon le cas, les lots 97, 93, 87, 86, 82 et 81; partie de la ligne nord-ouest du lot 81 jusqu'au côté nord-est de l'ancien chemin du nord de la rivière faisant maintenant partie de l'emprise de l'autoroute des Laurentides; le côté nord-est dudit chemin en allant vers le nord-ouest sur une distance de cent soixante trois mètres et cinquante-cinq centièmes (163,55 m, soit 536,6 pi); une ligne droite faisant un angle intérieur de 81° 00' avec la ligne précédente jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud-est et le sud jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 2; ledit prolongement et ladite ligne nord; partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte des cadastres des paroisses de Saint-Sauveur et de Saint-Adèle-d'Abercrombie jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 du rang III du canton de Wexford du cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte; partie de la ligne sud-ouest dudit lot et la ligne séparative des rangs II et III dudit canton dudit cadastre; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-

Hippolyte et de Sainte-Marguerite en allant vers le nord-est; partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite du cadastre du canton de Wexford jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII de ce dernier cadastre; ladite ligne séparative de rangs en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des cantons de Wexford et de Chertsey; partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le nord-ouest et son prolongement dans le lac Patrick jusqu'au prolongement dans ledit lac de la ligne séparative des rangs VII et VIII du cadastre du canton de Chertsey; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 10 du rang VIII; la ligne nord-est dudit lot et la ligne nord-est du lot 10B du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des lots 18 et 19 du rang X, ladite ligne séparative de lots dans les rangs X et XI; enfin, partie de la ligne séparant le canton de Chilton, des cantons de Chertsey et de Wexford jusqu'au point de départ;

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de l'Estérel et de Sainte-Adèle, les villages de Mont-Rolland et de Saint-Sauveur-des-Monts; les paroisses de Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de Saint-Sauveur et les municipalités d'Entrelacs, Lac-des-Seize-Iles, Morin-Heights, Piedmont, Saint-Adolphe-d'Howard et de Wentworth-Nord.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 27 septembre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 12

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 177 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), une municipalité dont le territoire fait partie d'une municipalité régionale de comté pour laquelle des lettres patentes ont été délivrées en vertu de l'article 166, peut présenter une requête au ministre des Affaires municipales en vue d'obtenir son retrait du territoire de cette municipalité régionale de comté et son rattachement au territoire d'une autre municipalité régionale de comté auquel son territoire est contigu;

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué, par lettres patentes entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, la municipalité régionale de comté de Matawinie dont le territoire a été modifié par des lettres patentes entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué, par lettres patentes entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE la municipalité d'Entrelacs, dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, a présenté une requête au ministre des Affaires municipales, en vertu de cet article 177, en vue d'obtenir son retrait du territoire de cette municipalité régionale de comté et son rattachement au territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'acquiescer à la demande de la municipalité d'Entrelacs et de modifier en conséquence les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie et les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 19 décembre 1990, par le décret du gouvernement du Québec numéro 1761-90, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie sont modifiées:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites du territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de ce territoire, datée du 3 décembre 1990, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»;

2^o par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe «A» de ces lettres patentes par la description apparaissant à l'annexe «A» des présentes lettres patentes.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

Le nouveau territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie est délimité comme suit: partant du sommet de l'angle ouest du canton de Dupont; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne sud-ouest dudit canton jusqu'à la limite entre les bassins versants du ruisseau Pijart, des lacs Pijart et Thiboutot d'un côté et du lac Bourasseau et de la rivière Lenoir de l'autre côté; dans une direction générale sud-ouest, la limite entre les bassins versants des lacs Thiboutot, Fontrouve, Maurais, Lecanteur et Cordeau d'un côté du lac Bourasseau, de la rivière Lenoir et du lac Lenoir de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Gellebert, Laverdière et Tobie d'un côté du lac Dumbo de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Raimbault, Greslon et Greslon Rond, de l'émissaire du lac Greslon et des lacs Jugy, Protégé, du Nord, Jurlain et Mosquic d'un côté des lacs Verneuil, Petit Surget, Surget, Lagorce, Côté, Parent, Chavoy, Augeron, Ninville, Larcher, Dirinon et Froid de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Gadiou et Mosquic d'un côté des lacs Froid, Moranger, Vallet et Saget de l'autre côté; dans des directions générales sud et est, la limite entre les bassins versants des lacs Mosquic, Santé, Comox, Petit Comox, Acon et Mosquic d'un côté des lacs Saget, Cinq Doigts, Colombon, Jamet, Therrien, Laclède, Alexandre, Bouloc et Gillette de l'autre côté, soit jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Legendre; partie de la ligne sud-ouest dudit canton et les lignes nord-ouest et sud-ouest du canton de Cousineau; partie de la ligne nord-ouest du canton d'Archambault; la ligne nord-est du lot 34 des rangs X, IX, VIII, VII et VI et son prolongement à travers les rangs V et IV jusqu'au sommets de l'angle nord du lot 34 du rang III du cadastre du canton d'Archambault; la ligne nord-est du lot 34 des rangs III et II et du lot 34A du rang I du cadastre dudit canton, cette ligne prolongée à travers le lac de la Montagne Noire; partie de la ligne sud-est du canton d'Archambault en allant vers le nord-est; partie de la ligne sud-ouest du canton de Chilton; partie de la ligne nord-ouest du canton de Wexford; la ligne brisée séparant le cadastre du canton de Wexford du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite; partie des lignes nord-ouest et nord-est du canton de Kilkenny; une ligne brisée séparant le cadastre du canton de Rawdon des cadastres des paroisses de Sainte-Julienne et de Saint-Liguori; partie de la ligne sud-ouest, la ligne séparative des rangs VIII et IX et partie de la ligne nord-est du canton de Kildare; la ligne séparative des cadastres des

paroisses de Sainte-Béatrix et de Sainte-Mélanie jusqu'à la ligne médiane de la rivière L'Assomption; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs Saint-Frédéric et Sainte-Émilie-Nord du cadastre de la paroisse de Sainte-Élizabeth; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des rangs Saint-Martin et Saint-Frédéric jusqu'à la ligne sud-est du lot 544; la ligne sud-est des lots 544 et 545; la ligne médiane du ruisseau Martin; la ligne sud-est du lot 623; la ligne médiane de la rivière Bayonne en descendant son cours et en contournant par l'ouest et le nord l'île portant le numéro cadastral 625 jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Élizabeth et de Saint-Félix-de-Valois; partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne sud du lot 752 du cadastre de la paroisse de Sainte-Élizabeth; les lignes sud et est dudit lot 752 et les lignes sud-est et nord-est du lot 751 de ce dernier cadastre; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Félix-de-Valois et de Saint-Norbert jusqu'au lot 576 du Premier rang du canton de Brandon du cadastre de la paroisse de Saint-Félix-de-Valois; en référence à ce cadastre, partie de la ligne sud-est de ce premier rang jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 562; la ligne sud-ouest des lots 562 et 641; la ligne nord-ouest du lot 641; une ligne brisée séparant le lot 639 des lots 658 et 640; la ligne séparative des lots 637 et 638; la ligne nord-est du lot 638; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon des cadastres des paroisses de Saint-Félix-de-Valois, de Saint-Jean-de-Matha et de Saint-Damien; partie de la ligne nord-ouest du canton de Brandon et la ligne nord-ouest du canton de Peterborough; partie de la ligne nord-ouest du canton de De Calonne jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5154500 m N et 631650 m E; dans la réserve faunique de Mastigouche, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5155750 m N et 630450 m E, 5156900 m N et 629750 m E, 5158950 m N et 629300 m E, 5161975 m N et 627375 m E, 5163600 m N et 625400 m E, 5161600 m N et 622350 m E, 5161250 m N et 619000 m E, 5163025 m N et 618900 m E, 5165750 m N et 618975 m E, 5167350 m N et 619000 m E, 5169300 m N et 619150 m E, 5173800 m N et 617150 m E, 5177675 m N et 617950 m E, 5178450 m N et 618350 m E, 5180150 m N et 618500 m E, 5182350 m N et 617750 m E, 5187150 m N et 619225 m E, 5188750 m N et 618800 m E, 5192025 m N et 619800 m E et 5193500 m N et 620400 m E, soit jusqu'à la rive gauche de la rivière Matawin; en suivant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille, la rive gauche de ladite rivière dans une direction générale ouest jusqu'à la rive nord-est du réservoir Taureau; la rive nord-est du réservoir Taureau, la rive est de l'émissaire du lac aux Cenelles, la rive ouest du lac aux Cenelles et la rive est de la rivière

aux Cenelles jusqu'à la rive sud du lac Gayot; vers le nord, une ligne droite jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne séparative des cantons de Badeaux et de Bréhault; partie de ladite ligne séparative de cantons et la rive du lac Maurice dans des directions sud-est, nord-est et nord-ouest jusqu'à la susdite ligne séparative de cantons; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive sud-ouest du lac Rocheux et de la ligne séparative des cantons de La Poterie et de Bréhault; vers le sud-est et le nord, la rive dudit lac jusqu'à l'extrémité est de ce lac; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5217950 m N et 590450 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille et en suivant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222350 m N et 586900 m E; vers le sud-ouest, une ligne droite en contournant vers le sud le lac Travers jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5216500 m N et 582600 m E, ce point étant situé sur la rive nord du lac de la Ligne; la rive nord dudit lac jusqu'à la ligne séparative des cantons de La Poterie et de Villiers; ladite ligne séparative de cantons et la ligne séparative des cantons de Galifet de Troyes jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5225150 m N et 573350 m E; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5240550 m N et 575250 m E, ce point étant situé sur la rive est du lac Mondonac; vers le nord, la rive est dudit lac jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Sincennes; puis laissant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet, le prolongement à travers le lac Mondonac et partie de la ligne sud-ouest dudit canton; la ligne sud-ouest des cantons de Laliberté, Lortie et Drouin; partie de la ligne sud du canton de Dandurand et la ligne sud du canton de Landry; partie de la ligne sud du canton de David jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Galifet; partie dudit prolongement en allant vers le sud-est jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin reliant la rivière Mitchinamécus et le lac Wagwabika; en suivant les limites de la Z.E.C. Normandie, vers l'est la limite nord dudit chemin et la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant le lac Wagwabika; vers le sud-est la rive sud-ouest du lac Kawaskisigat et de la rivière Cabasta; vers le nord la rive est de l'émissaire d'un lac et la rive est dudit lac jusqu'à un point sur ladite rive dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,6' et longitude 74° 30,6'; un portage jusqu'à un point sur la rive d'un lac et dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,7' et longitude 74° 29,5'; vers le sud-est la rive nord du lac jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,5' et longitude 74° 28,3'; vers le sud-est une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,3' et longitude 74° 27,8'; vers l'est et le sud-ouest les rives nord et sud-est du lac Nemikachi jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47° 19,4' et longitude 74° 34,1'; une ligne droite jusqu'à un point situé sur la rive ouest d'un petit lac situé entre les lacs Nemikachi et Badajoz

et dont les coordonnées sont: latitude 47° 19,1' et longitude 74° 34,5'; vers le sud-ouest, la rive ouest de ce petit lac et son émissaire, la rive est du lac Badajoz, la rive est du ruisseau reliant le lac Badajoz au lac Gooseneck et la rive sud du lac Gooseneck; vers le sud, la rive ouest du ruisseau Line jusqu'au pont du chemin du lac Burnt dont les coordonnées sont: 523000 m N et 526080 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Normandie et en suivant les limites de la Z.E.C. Mazana, vers l'est, une distance de douze kilomètres et cinquante-six centièmes (12,56 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5230020 m N et 538600 m E; vers le sud-ouest, une distance de huit kilomètres et cinquante-quatre centièmes (8,54 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222600 m N et 542835 m E; vers le sud-ouest, une distance de trois kilomètres et trois centièmes (3,03 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5220425 m N et 540725 m E, ce point est situé sur le prolongement de la ligne nord-est du canton de Dupont; enfin, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit canton jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villages de Rawdon et de Saint-Félix-de-Valois; les paroisses de Lac Paré, Saint-Alphonse-de-Roigriguez, Sainte-Béatrix, Saint-Côme, Saint-Damien, Saint-Émilie-de-l'Énergie, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha et Saint-Zénon; les municipalités des cantons de Chertsey et de Rawdon et les municipalités d'Entrelacs, Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Donat, Sainte-Marcelline-de-Kildare et Saint-Michel-des-Saints ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Note: La description officielle du 22 décembre 1982 définissant les limites du territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie est modifiée et remplacée par la présente afin de tenir compte du rattachement de la municipalité d'Entrelacs. La contenance mentionnée au second alinéa reflète la situation municipale actuelle.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 3 décembre 1990

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

ANNEXE 12

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut

ATTENDU QU'en vertu de l'article 177 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), une municipalité dont le territoire fait partie d'une municipalité régionale de comté pour laquelle des lettres patentes ont été délivrées en vertu de l'article 166, peut présenter une requête au ministre des Affaires municipales en vue d'obtenir son retrait du territoire de cette municipalité régionale de comté et son rattachement au territoire d'une autre municipalité régionale de comté auquel son territoire est contigu;

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué, par lettres patentes entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, la municipalité régionale de comté de Matawinie dont le territoire a été modifié par des lettres patentes entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué, par lettres patentes entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE la municipalité d'Entrelacs, dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, a présenté une requête au ministre des Affaires municipales, en vertu de cet article 177, en vue d'obtenir son retrait du territoire de cette municipalité régionale de comté et son rattachement au territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'acquiescer à la demande de la municipalité d'Entrelacs et de modifier en conséquence les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie et les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 19 décembre 1990, par le décret du gouvernement du Québec numéro 1761-90, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut sont modifiées:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« Les limites du territoire de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de ce territoire, datée du 3 décembre 1990, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. »;

2^o par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe « A » de ces lettres patentes par la description apparaissant à l'annexe « A » des présentes lettres patentes.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

Le nouveau territoire de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut est délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne sud-est du canton de Doncaster et de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Sainte-Marguerite et du canton de Wexford; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne sud-est du canton de Doncaster jusqu'à la ligne nord-est du lot 10 du rang XI du canton de Wexford dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est du lot 10 des rangs XI, X et IX du canton de Wexford; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Wexford en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 dudit rang VIII; partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 11 du rang XI du canton de Morin; dans ce canton, la ligne nord-ouest du lot 11 des rangs XI et X partie de la ligne sud-ouest du rang X en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du rang III; partie de la ligne nord-ouest dudit rang jusqu'à la ligne nord-est du lot 2B du rang IV; les lignes nord-est et nord-ouest dudit lot 2B; la ligne sud-ouest du lot 2A du rang IV; partie de la ligne nord-ouest du rang IV en allant vers le sud-ouest jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 24 dudit rang; la ligne sud-ouest du lot 24 des rangs V et VI; partie de la ligne est et les lignes nord et ouest du canton d'Howard; partie de la ligne sud du canton de Montcalm jusqu'à la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang I du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang II jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la ligne nord du lot de subdivision 35-257 dudit rang II; ledit prolongement de ladite ligne nord à travers les lots, 39, 38, 37 et 36 et la ligne nord dudit lot; la ligne nord du lot de subdivision 35-241 du rang II et son prolongement à travers les lots 34 et 33; partie de la ligne séparative des lots 32 et 33 dudit rang II et la ligne séparative des lots 32 et 33 du rang I; partie de la ligne sud du canton de

Montcalm en allant vers l'ouest; la ligne ouest et partie de la ligne sud du canton de Wentworth jusqu'à la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang I dudit canton; en référence au cadastre du canton de Wentworth, la ligne séparative des lots 15 et 16 des rangs I et II, 15B et 16 du rang III, 15 et 16A du rang IV, 15 et 16 du rang V, 15B et 16 du rang VI et 15 et 16 du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII en allant vers l'est; partie de la ligne est du canton de Wentworth en allant vers le sud; une ligne brisée séparant le cadastre de la municipalité des Mille-Isles des cadastres du canton de Morin et de la paroisse de Saint-Sauveur; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jérôme et de Saint-Sauveur jusqu'à un point situé au sud-est et à une distance de quatre cent vingt mètres et soixante-deux centièmes (420,62 m) de la rive sud-est du lac des Seigneurs, distance mesurée suivant ladite ligne séparative de cadastres; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme, dans les lots 364 et 362, une ligne droite parallèle à la ligne séparative des lots 361 et 362 et mesurant huit cent quatre mètres et soixante-sept centièmes (804,67 m); dans les lots 362 et 361, une ligne droite faisant un angle intérieur de 129° 00' avec la ligne précédente et mesurant trois cent sept mètres et vingt-quatre centièmes (307,24 m), soit jusqu'à la ligne séparative des lots 358 et 361; dans le lot 358, une ligne droite faisant un angle intérieur de 131° 30' avec la ligne précédente et mesurant cent soixante-dix-neuf mètres et quatre-vingt-trois centièmes (179,83 m); dans les lots 358, 357 et 356, une ligne droite faisant un angle intérieur de 149° 37' avec la ligne précédente et mesurant quatre cent cinquante et un mètres et dix centièmes (451,10 m), soit jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jérôme et de Saint-Sauveur; partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne ouest du lot 97 du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur; en référence à ce cadastre, une ligne brisée limitant à l'ouest, au sud et au nord, selon le cas, les lots 97, 93, 87, 86, 82 et 81; partie de la ligne nord-ouest du lot 81 jusqu'au côté nord-est de l'ancien chemin du nord de la rivière faisant maintenant partie de l'emprise de l'autoroute des Laurentides; le côté nord-est dudit chemin en allant vers le nord-ouest sur une distance de cent soixante-trois mètres et cinquante-cinq centièmes (163,55 m); une ligne droite faisant un angle intérieur de 81° 00' avec la ligne précédente jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud-est et le sud jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 2; ledit prolongement et ladite ligne nord; partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte des cadastres des paroisses de Saint-Sauveur et de Saint-Adèle-d'Abercrombie jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 du rang III du canton de Wexford du cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte; partie de la ligne sud-ouest dudit lot et la ligne séparative des rangs II et III dudit canton dudit cadastre; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-

Hippolyte et de Sainte-Marguerite en allant vers le nord-est; partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite du cadastre du canton de Wexford jusqu'à la ligne sud-est du canton de Doncaster; enfin, partie de la ligne sud-est du canton de Doncaster jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes d'Estérel et de Sainte-Adèle; les villages de Mont-Rolland et de Saint-Sauveur-des-Montrés; les paroisses de Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de Saint-Sauveur et les municipalités de Lac-des-Seize-Iles, Morin-Heights, Piedmont, Saint-Adolphe-d'Howard et de Wenworth-Nord.

Note: La description officielle du 22 décembre 1982 définissant les limites du territoire de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut est modifiée et remplacée par la présente afin de tenir compte du détachement de la municipalité d'Entrelacs et de l'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Prévost à la municipalité de la paroisse de Saint-Anne-des-Lacs (*G.O.*, Vol. 114, no 53, p. 9701, 31 décembre 1982). La contenance mentionnée au second alinéa reflète la situation municipale actuelle.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 3 décembre 1990

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

ANNEXE 13

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Mékinac

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Mékinac;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3240-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Mékinac».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Mékinac sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Mékinac, datée du 3 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Mékinac dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 1 999 habitants: 1 voix;
- De 2 000 à 4 999 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 4 999 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Mékinac sera tenue le troisième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Saint-Tite.

Monsieur Pierre Desaulniers, secrétaire-trésorier de la ville de Saint-Tite, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Mékinac jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Champlain ou la corporation du comté de

Saint-Maurice demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune des corporations de comté, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités, à l'exception de la municipalité de la Haute-Mauricie, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Mékinac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Mékinac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Champlain, la corporation du comté de Saint-Maurice ou la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Mékinac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de

comté de Mékinac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Champlain, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de la contribution de chacune à l'accumulation de ce surplus.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC

La municipalité régionale de comté de Mékinac comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive droite de la rivière Saint-Maurice et de la ligne séparative des lots 378 et 379 du cadastre de la seigneurie de Batiscan; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Radnor; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 170 du cadastre du canton de Radnor; en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest des lots 170 et 197; la ligne sud-ouest du lot 198 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du rang IV du cadastre du canton de Radnor; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest; la ligne sud-ouest du rang X, cette ligne prolongée à travers les lacs qu'elle rencontre; partie de la ligne

séparative des cadastres du canton de Radnor et de la paroisse de Saint-Narcisse en allant vers le nord-est; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Narcisse, la ligne nord-ouest du lot 168 et les lignes nord-ouest et nord-est du lot 153; partie de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas jusqu'à la ligne sud-est du lot 38 de ce cadastre; en référence à ce dernier cadastre, la ligne sud-est des lots 38 et 105; partie de la ligne séparant le rang Côte-Saint-Louis côté Sud-Ouest du rang Côte-Saint-Paul côté Nord-Est; les lignes sud-est et nord-est du lot 156; la ligne sud-est du lot 204; partie de la ligne nord-est du rang Côte-Saint-Louis côté Nord-Est; la ligne sud des lots 257 et 322; partie de la ligne nord-est du rang Nord-Est de la Rivière-des-Envies; la ligne sud-est des lots 404A et 351-132; la ligne sud des lots 394 et 395 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batican; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 692; ledit prolongement et ladite ligne sud; la ligne nord-est du lot 691; la ligne est des lots 690, 689, 687 et 686; la ligne nord du lot 752; la ligne ouest des lots 753-193 à 753-196; la limite nord-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Prosper et de Sainte-Anne-de-la-Pérade; partie de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud-est du lot 410 de ce cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde, partie comprise dans la seigneurie de Grondines-Ouest, la ligne sud-est dudit lot 410; une ligne droite à travers le lac Sainte-Anne jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne sud-est du lot 324; partie de ladite ligne sud-est, soit jusqu'à un point situé à huit cent dix-huit mètres et six dixièmes (818,6 m, soit 14 arp) de la ligne nord-est du rang I Price; une ligne à travers le lot 323 parallèle et distance de huit cent dix-huit mètres et six dixièmes (818,6 m, soit 14 arp) de la ligne nord-est du rang I Price et partie de la ligne sud-est dudit lot sur la distance de huit cent dix-huit mètres et six dixièmes (818,6 m, soit 14 arp); dans le cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde, partie comprise dans le canton de Montauban, partie de la ligne sud-ouest du rang I; la ligne séparative des lots 33 et 34 des rangs I et II; partie de la ligne sud-ouest du lot 16B du rang III Sud-Ouest et son prolongement dans un lac jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du rang III Sud-Ouest; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; en référence au cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, partie comprise dans le canton de Montauban, partie de la ligne sud-ouest du rang A et la ligne séparative des lots 20 et 21 de ce rang; partie de la ligne séparative des rangs A et B; la ligne séparative des lots 18 et 19B du rang B; une ligne dans le lac Carillon jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne sud-est du lot 10 du rang I Nord-Est; la ligne séparative des rangs I Nord-Est et G et son prolongement dans le lac Montauban jusqu'à la ligne nord-est du canton de Montauban; la

ligne nord-est des cantons de Montauban, Chavigny et Marmier; partie de la ligne nord de la seigneurie de Perthuis jusqu'à un point situé à une distance de neuf cent quatre-vingt-dix-sept mètres et soixante-dix-neuf centièmes (997,79 m) de la ligne séparative de ladite seigneurie et du canton de Bois, ce point étant situé sur une des limites actuelles de la réserve faunique de Portneuf; puis en suivant les limites actuelles de ladite réserve, azimut 332° 50', deux kilomètres et six cent vingt-deux millièmes (2,622 km) jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route de la Rivière-du-Milieu; de là, en direction sud-ouest, ladite emprise jusqu'à l'intercession avec la limite est de l'emprise de la route du lac Jumeau, distance d'environ deux kilomètres et dix-neuf centièmes (2,19 km); de là, azimut 315° 00', quatre kilomètres et deux cent soixante-quatre millièmes (4,264 km); de là azimut 271° 30', jusqu'à la ligne de division des cantons de Hackett et de Lapeyrière; de là, azimut 339° 15' jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Lapeyrière; partie de ladite ligne nord-ouest et la ligne nord-ouest du canton de Hackett, cette dernière ligne prolongée à travers le lac Mékinac; la ligne séparative des cantons de Boucher et de Carignan et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la rive droite de la rivière Wessonneau; ledit prolongement et la rive droite de ladite rivière dans des directions ouest et sud-ouest jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222100 m N et 650250 m E, cette rive étant en partie une limite de la réserve faunique du Saint-Maurice; en suivant les limites de ladite réserve, vers l'ouest, jusqu'à la rive droite de la rivière Wessonneau-Sud; vers le nord, la rive droite de la rivière Wessonneau-Sud, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5224200 m N et 644500 m E; vers l'ouest et le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5225200 m N et 643550 m E; 5224300 m N et 640550 m E; 5224850 m N et 639500 m E; 5224300 m N et 638875 m E; 5224475 m N et 638325 m E; 5225500 m N et 638300 m E; 5225700 m N et 637450 m E; 5225000 m N et 635525 m E; 5225500 m N et 635300 m E; 5225950 m N et 634000 m E; 5225850 m N et 633700 m E; dans des directions générales sud-ouest, nord-ouest et sud, la rive gauche du tributaire du lac du Fou et la rive sud-ouest du lac du Fou; puis laissant les limites de la réserve faunique du Saint-Maurice, la ligne nord-est des cantons de Livernois, Picard et Dupuis; en suivant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet, vers le sud-ouest une ligne droite en contournant par la rive sud tous les lacs qui s'y rencontrent, jusqu'à la rive est de la rivière Mondonac au sud du barrage; vers le sud-ouest, la rive est de la rivière et du lac Mondonac jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5240550 m N et 575250 m E; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5225150 m N et 573550 m E, ce point étant situé sur la ligne de division des cantons de

Galifet et de Troyes; vers le sud-est suivant la ligne séparative des cantons de Galifet et de Troyes et de Potherie et de Villiers jusqu'à la rive nord du lac de la Ligne; la rive nord dudit lac jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5216500 m N et 582600 m E; vers le nord-est une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222350 m N et 586900 m E, en contournant vers le sud le lac Travers; vers le sud-est une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5217950 m N et 590450 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Gros Brochet et en suivant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille, vers le sud-est une ligne droite jusqu'à l'extrémité est du lac Rocheux; vers le sud et le sud-ouest la rive dudit lac jusqu'à la ligne séparative des cantons Potherie et de Bréhault; vers le sud-est une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive est du lac Maurice et de la ligne séparative des cantons de Badeaux et de Bréhault; vers le sud-est, sud-ouest et nord-ouest la rive dudit lac jusqu'à la ligne séparative desdits cantons; partie de la susdite ligne séparative de cantons jusqu'à son extrémité sud-ouest; vers le sud une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive sud du lac Gayot et de la rive est de la rivière aux Cenelles; dans une direction générale sud, la rive est de ladite rivière, la rive ouest du lac aux Cenelles, la rive est de l'émissaire du lac aux Cenelles et la rive nord-est du réservoir Taureau jusqu'à la rive gauche de la rivière Matawin; la rive gauche de ladite rivière dans une direction générale est jusqu'au prolongement de la limite ouest du parc de la Mauricie telle qu'établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Yves Boivin en 1972 et montrée sur un plan conservé aux archives du service de l'Arpentage du MER (Divers 80-1); ledit prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Matawin; la rive droite de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la rive ouest du ruisseau Aubin; puis laissant les limites de la Z.E.C. Chapeau de Paille, la rive droite de la rivière Matawin en descendant son cours et la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 378 et 379 du cadastre de la seigneurie de Batiscan; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Saint-Tite; le village de Sainte-Thècle; les paroisses de Grandes-Piles, Saint-Adelphe, Saint-Rémi, Saint-Roch-de-Mékinac, Saint-Séverin, Saint-Timothée, Saint-Tite et Sainte-Thècle et les municipalités de Boucher et de Notre-Dame-de-

Montauban ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 3 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 14

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3305-81 du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Memphrémagog».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, datée du 17 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 25 000 habitants: 1 voix;
- De 25 001 à 50 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 50 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 25 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précèdent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog sera tenue le quatrième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au bureau de la corporation du comté de Stanstead, 100, rue Dufferin, Stanstead Plain.

Monsieur Jean-Paul Asselin, secrétaire-trésorier de la corporation de comté de Stanstead, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Memphrémagog succède aux corporations de comté de Stanstead et de Brome et, en conséquence, elle devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette dernière; les archives des corporations de comté de Stanstead et de Brome seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Stanstead, la corporation du comté de Shefford, la corporation du comté de Brome ou la corporation du comté de Sherbrooke demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en

vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Stanstead, la corporation du comté de Brome, la corporation du comté de Shefford ou la corporation du comté de Sherbrooke demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situées dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Stanstead, la corporation du comté de Brome, la corporation du comté de Shefford ou la corporation du comté de Sherbrooke, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Stanstead, de la corporation du comté de Brome, de la corporation du comté de Shefford ou de la corporation du comté de Sherbrooke, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Stanstead, de la corporation du comté de Brome, de la corporation du comté de Shefford ou de la corpora-

tion du comté de Sherbrooke, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Stanstead et de la corporation du comté de Brome continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Si la municipalité régionale de comté de Memphrémagog procède à la vente des biens meubles ou immeubles de la corporation du comté de Stanstead ou de la corporation du comté de Brome, le produit de cette vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Brome ou de la corporation du comté de Stanstead, selon le cas, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal. Avant la vente, la municipalité régionale de comté doit consulter lesdites municipalités sur son opportunité.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Stanstead, de la corporation du comté de Brome, de la corporation du comté de Shefford ou de la corporation du comté de Sherbrooke, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

La municipalité régionale de comté de Memphrémagog comprend le territoire renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Premier périmètre:

partant du coin nord-ouest du canton de Potton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne ouest dudit canton; partie de la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers l'est jusqu'à la ligne est du lot 927 du cadastre du canton de Stanstead; en référence à ce cadastre, la ligne est des lots 927, 928 et 931; la ligne nord des lots 931, 922, 921 et 921A;

partie de la ligne ouest du rang XI; la ligne sud du lot 743; partie de la ligne séparative des rangs IX et X en allant vers le nord; partie de la ligne nord des cantons de Stanstead et de Barnston; la ligne ouest du canton de Compton; partie de la ligne sud des cantons d'Ascot et d'Orford jusqu'à la ligne séparative des rangs XI et XII du canton d'Orford; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud des lots 712, 763 et 764; partie de la ligne séparative des rangs XIII et XIV en allant vers le nord et prolongée jusqu'à la ligne séparative des cantons d'Orford et de Brompton; partie de la ligne séparative desdits cantons; partie de la ligne séparative des cantons d'Orford et de Stukely et son prolongement dans le lac Stukely jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs V et VI du cadastre du canton Stukely; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et la ligne séparative desdits rangs; partie de la ligne séparative des cantons de Stukely et de Shefford; partie de la ligne séparative des cantons de Stukely et de Bolton jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V du cadastre du canton de Bolton; en référence à ce cadastre, la ligne séparative desdits rangs; enfin, partie de la ligne nord du canton de Potton jusqu'au point de départ.

Ce périmètre renferme les municipalités suivantes: la cité de Magog; la ville de Rock Island; les villages de Ayer's Cliff, Beebe Plain, Eastman, Hatley, North-Hatley, Omerville, Stanstead Plain et Stukely-Sud; les municipalités des cantons de Hatley, Hatley partie ouest, Magog, Orford, Potton et Stanstead; les municipalités de Austin, Bolton-Est, Ogden, Saint-Benoît-du-Lac, Sainte-Catherine-de-Hatley, Saint-Étienne-de-Bolton et Stukely-Sud.

Deuxième périmètre:

partant du coin sud-est du canton de Shefford; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne sud dudit canton jusqu'au prolongement du côté est d'un chemin public limitant à l'est les lots 602, 598, 597, 596, 590, 589 et 588 du cadastre du canton de Brome; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et le côté est dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 588; ledit prolongement et la ligne sud dudit lot; la ligne ouest des lots 588 et 589; la ligne sud du lot 354 et partie de la ligne sud du lot 353, la dernière prolongée jusqu'au côté ouest du chemin public limitant à l'est le lot 356; le côté ouest dudit chemin en allant vers le sud jusqu'à la ligne sud du lot 364; les côtés nord-ouest et ouest d'un chemin public en allant vers le sud-ouest et le sud et traversant les lots 369, 370, 309 et 308 jusqu'à la ligne sud du lot 308; la ligne sud des lots 308 et 307; la ligne est des lots 128 et 133; la ligne sud des lots 133, 132, 131, 61, 62, 63 et 64; en référence au cadastre du canton de Farnham, la ligne

sud des lots 281, 295, 296, 298 et 299; partie de la ligne sud du lot 300 et le côté sud d'un chemin public limitant au sud les lots 300, 301 et 307 jusqu'au prolongement à travers chemin du côté ouest d'un autre chemin public limitant à l'ouest le lot 307; ledit prolongement; le côté ouest de ce second chemin public et la ligne ouest des lots 306, 304, 305, 507 et 506; partie de la ligne séparant les rangs IV et V; la ligne est des lots 461, 468, 475, 476, 477 et 479; la ligne sud des lots 479, 423, 422, 421, 415, 414 et 413; la ligne ouest du lot 413 et son prolongement à travers les lots 412 et 411 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 579; la ligne ouest des lots 579, 578, 577 et 576; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne ouest et la ligne sud du canton de Farnham; partie de la ligne ouest du canton de Brome; les lignes ouest et sud du canton de Sutton; la ligne ouest et partie de la ligne nord du canton de Potton; en référence au cadastre du canton de Bolton, la ligne séparative des rangs IV et V; enfin, partie de la ligne nord du canton de Bolton jusqu'au point de départ.

Ce périmètre renferme les municipalités suivantes: les villes de Lac Brome et Sutton; les villages d'Abercorn, Brome et East Farnham, la municipalité du canton de Sutton; les municipalités de Bolton-Ouest et Brigham.

Préparée par: JEAN FORTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 17 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 15

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il a lieu de modifier ces lettres patentes;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3497-81 du 16 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, sont modifiées:

a) par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, datée du 10 décembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»

b) par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe «A» par la description apparaissant à l'annexe «A» des présentes lettres patentes.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

La municipalité régionale de comté de Memphrémagog comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-ouest du canton de Potton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne ouest dudit canton; partie de la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers l'est jusqu'à la ligne est du lot 927 du cadastre du canton de Stanstead; en référence à ce cadastre, la ligne est des lots 927, 928 et 931; la ligne nord des lots 931, 922, 921 et 921A, partie de la ligne ouest du rang XI; la ligne sud du lot 743; partie de la ligne séparative des rangs IX et X en allant vers le nord; partie de la ligne nord des cantons de Stanstead et de Barnston; la ligne ouest du canton de Compton; partie de la ligne sud des cantons d'Ascot et d'Orford jusqu'à la ligne séparative des rangs XI et XII du canton d'Orford; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud des lots 712, 763 et 764; partie de la ligne séparative des rangs XIII et XIV en allant vers le nord et prolongée jusqu'à la ligne séparative des cantons d'Orford et de Brompton; partie de la ligne séparative desdits cantons; partie de la ligne séparative des cantons d'Orford et de Stukely et son prolongement dans le lac Stukely jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs V et VI du cadastre

du canton de Stukely; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et la ligne séparative desdits rangs; partie de la ligne séparative des cantons de Stukely et de Shefford; partie de la ligne séparative des cantons de Stukely et de Bolton jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V du cadastre du canton de Bolton; en référence à ce cadastre, la ligne séparative desdits rangs; enfin, partie de la ligne nord du canton de Potton jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la cité de Magog; la ville de Rock Island; les villages d'Ayer's Cliff, Beebe Plain, Eastman, Hatley, North-Hatley, Omerville, Stantead Plain et Stukely-Sud; les municipalités des cantons de Hatley, Hatley partie Ouest, Magog, Orford, Potton et Stanstead; les municipalités de Austin, Bolton-Est, Ogden, Saint-Benoît-du-Lac, Sainte-Catherine-de-Hatley, Saint-Étienne-de-Bolton et Stukely-Sud.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 10 décembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 16

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 30 décembre 1981 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 856-82 du 8 avril 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, sont modifiées:

a) par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, datée du 10 décembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»

b) par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe «A» desdites lettres patentes par la description apparaissant à l'annexe «A» des présentes lettres patentes.

Les présentes lettres patentes remplacent les lettres patentes datées du 16 décembre 1981 et publiées à la *Gazette officielle* le 27 janvier 1982.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

La municipalité régionale de comté de Memphrémagog comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-ouest du canton de Potton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne ouest dudit canton; partie de la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers l'est jusqu'à la ligne est du lot 927 du cadastre du canton de Stanstead; en référence à ce cadastre, la ligne est des lots 927, 928 et 931; la ligne nord des lots 931, 922, 921 et 921A; partie de la ligne ouest du rang XI; la ligne sud du lot 743; partie de la ligne séparative des rangs IX et X en allant vers le nord; partie de la ligne nord des cantons de Stanstead et de Barnston; la ligne ouest du canton de Compton; partie de la ligne sud des cantons d'Ascot et d'Orford jusqu'à la ligne séparative des rangs XI et XII du canton d'Orford; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud des lots 712, 763 et 764; partie de la ligne séparative des rangs XIII et XIV en allant vers le nord et prolongée jusqu'à la ligne

séparative des cantons d'Orford et de Brompton partie de la ligne séparative desdits cantons; partie de la ligne séparative des cantons d'Orford et de Stukely et son prolongement dans le lac Stukely jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs V et VI du cadastre du canton de Stukely; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et la ligne séparative desdits rangs; partie de la ligne séparative des cantons de Stukely et de Shefford; partie de la ligne séparative des cantons de Stukely et de Bolton jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V du cadastre du canton de Bolton; en référence à ce cadastre, la ligne séparative desdits rangs; enfin, partie de la ligne nord du canton de Potton jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la cité de Magog; la ville de Rock Island; les villages d'Ayer's Cliff, Beebe Plain, Eastman, Hatley, North-Hatley, Omerville, Stantead Plain et Stukely-Sud; les municipalités des cantons de Hatley, Hatley partie Ouest, Magog, Orford, Potton et Stanstead; les municipalités de Austin, Bolton-Est, Ogden, Saint-Benoît-du-Lac, Sainte-Catherine-de-Hatley, Saint-Étienne-de-Bolton et Stukely-Sud.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 10 décembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 17

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites en vertu de l'article 48 de cette loi;

ATTENDU QU'une proposition de modification a été faite en vertu de cet article 48, relativement aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 19 octobre 1988 par le décret du gouvernement du Québec numéro 1575-88, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog sont modifiées par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, des suivants:

« Sous réserve du septième alinéa et des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents représentant au moins 51 % de la population des municipalités représentées lors de la prise de décision.

Le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres. Les décisions suivantes sont prises à la majorité des voix des membres présents:

— celles concernant la nomination des membres du comité administratif et du comité d'aménagement;

— celles visées par le deuxième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

— celles relatives à l'exercice d'une compétence par la municipalité régionale de comté en application des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec à l'égard duquel l'article 10.1 dudit Code s'applique. ».

ANNEXE 18

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du même article, modifier ces lettres patentes;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le

13 décembre 1989 par le décret du gouvernement du Québec numéro 1904-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog sont modifiées par l'insertion, après le dix-septième alinéa du dispositif, du suivant:

« Malgré le dix-septième alinéa, le produit de la vente de l'immeuble appartenant à la corporation du comté de Stanstead et servant au bureau d'enregistrement de la division de Stanstead sera réparti par la municipalité régionale de comté de Memphrémagog entre chacune des municipalités comprises dans la division d'enregistrement de Stanstead. ».

ANNEXE 19

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Minganie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3376-81 du 9 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Minganie ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Minganie sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Minganie, datée du 13 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Minganie dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 3 000 habitants: 1 voix;
- De 3 001 à 6 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 6 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 3 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Minganie sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'Hôtel de la municipalité de Havre-Saint-Pierre.

Monsieur Louis Bélanger, 1092, rue Morain, Hauterive, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Minganie jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, et de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Minganie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés sur son territoire, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Minganie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé, ou pour une omission commise par la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Minganie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Minganie devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MINGANIE

La municipalité régionale de comté de Minganie comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection du méridien 65° 30' de longitude ouest et de la limite de la province aux environs du parallèle 52° 00' de latitude nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: le méridien 65° 30' de longitude ouest en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Charpeney; partie des lignes nord et ouest du canton de Charpeney jusqu'à une ligne située au nord-ouest et parallèle à la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent et passant par un point situé à 9,66 km de l'extrémité sud du cap du Cormoran, distance mesurée dans une direction nord astronomique; ladite ligne parallèle dans une direction sud-ouest jusqu'à la ligne de direction nord astronomique dont le point d'origine est l'extrémité sud dudit cap; ladite ligne dans une direction sud astronomique et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours et se continuant dans une ligne irrégulière passant à mi-distance entre la rive sud-ouest de l'île d'Anticostie et la rive nord-est de la péninsule de Gaspé jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne nord du canton de Malbaie; ce prolongement vers l'est jusqu'au méridien 63° 00' de longitude ouest; ce méridien en allant vers le sud et le parallèle 48° 40' de latitude nord en allant vers l'est jusqu'au méridien 61° 00' de longitude ouest; une ligne droite en allant vers le nord-ouest jusqu'à un point situé dans le golfe Saint-Laurent vis-à-vis l'embouchure de la rivière Natashquan et dont les coordonnées sont 50° 07' de latitude nord et 61° 50' de longitude ouest; une ligne irrégulière allant d'abord dans une direction est puis contournant par l'ouest et le sud l'île Sainte-Hélène et se continuant dans la ligne médiane de la rivière Natashquan jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne nord du canton de Duval; ledit prolongement et ladite ligne nord; les lignes ouest et nord du canton de Kégashka; la ligne nord du canton de Musquaro; les lignes ouest et nord du canton de Bissot; la ligne nord des cantons de Lalande, la Gorgendière, Duchesneau et Peuvret; les lignes ouest et nord des cantons de Le Gardeur et Baune; la ligne nord du canton de Bellecourt; les lignes ouest et nord des cantons de Saint-Vincent, Céry, Montesson et D'Audhebourg; la ligne ouest des cantons de Cook et de Verrazzano; la ligne nord des cantons de Verrazzano et de Bougainville; les lignes ouest et nord du canton de Brouague; la ligne nord des cantons de Marsal et de Pontchartrain; les lignes ouest et nord du canton de Chevalier; la ligne nord des cantons de Bonne-Espérance, Phélypeaux et Brest; enfin, la limite de la province en allant d'abord vers le nord et par

la suite dans une direction très générale ouest jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités d'Aganish, Baie-Johan-Beetz, Havre-Saint-Pierre, Île d'Anticosti, Longue-Pointe, Rivière au-Tonnerre et Rivière-Saint-Jean ainsi que la municipalité du canton de Natashquan. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 13 octobre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 20

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Montcalm

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Montcalm;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2607-81 du 23 septembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes,

décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Montcalm».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Montcalm sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Montcalm, datée du 11 septembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Montcalm dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;
- De 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Montcalm sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au bureau de la corporation du comté de Montcalm.

Monsieur Michel Sirois, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Montcalm, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Montcalm jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Montcalm succède à la corporation du comté de Montcalm; les archives de la corporation du comté de Montcalm seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Montcalm.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Montcalm ou la corporation du comté de L'Assomption demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du code municipal, s'il y a lieu, ou de cha-

cune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Montcalm devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Montcalm ou de la corporation de L'Assomption demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Montcalm devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Montcalm ou la corporation du comté de L'Assomption, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Montcalm devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Montcalm ou de la corporation du comté de L'Assomption, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Montcalm devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Montcalm ou de la corporation du comté de L'Assomption, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du para-

graphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Une quote-part de la valeur, telle qu'elle apparaît aux derniers états financiers, des biens meubles de la corporation du comté de Montcalm sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui ne sont pas comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Montcalm mais qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Montcalm; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Montcalm.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Montcalm continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Montcalm, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Montcalm ou de la corporation du comté de L'Assomption, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM

La municipalité régionale de comté de Montcalm comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle nord du lot D du rang XI du cadastre du canton de Kilkenny; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-est dudit lot et une ligne brisée séparant le cadastre du canton de Rawdon des cadastres du canton de Kilkenny et des paroisses de Saint-Julienne et de Saint-Liguori; une autre ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Liguori des cadastres des paroisses de Saint-Ambroise-de-Kildare, de Saint-Charles-Borromée, de Saint-Paul et de Saint-Jacques-de-l'Achigan jusqu'à la ligne séparative des rangs de la Continuation-du-Ruisseau-Vacher et du Bas-du-Lac-Ouareau du cadastre de la paroisse de Saint-Jacques-de-l'Achigan; la ligne séparative de cesdits rangs de ce dernier cadastre ainsi que la ligne séparative des rangs de la Continuation-du-Haut-du-Ruisseau-Vacher et du Bas-du-Lac-Ouareau dans le cadastre de la pa-

roisse de Sainte-Marie-Salomé jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 177 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul; partie de ladite ligne sud-ouest; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-Salomé, la ligne nord-ouest des lots 403 et 402; partie de la ligne sud-ouest du lot 402; les lignes nord-ouest et sud-ouest du lot 401; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Marie-Salomé et de Saint-Jacques-de-l'Achigan des cadastres des paroisses de L'Assomption et de l'Épiphanie; une autre ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Roch-de-l'Achigan et de Saint-Lin des cadastres des paroisses de l'Épiphanie et de Saint-Henri-de-Mascouche jusqu'au coin sud du lot 57 du cadastre de la paroisse de Saint-Lin; en référence à ce cadastre, une ligne brisée limitant vers le sud ledit lot 57; la ligne est des lots 112 et 113; la ligne nord des lots 112 et 114; la ligne est des lots 116 et 117; la ligne sud des lots 117, 118 et 119; une ligne brisée limitant vers le sud-ouest le lot 119; la ligne nord-est des lots 159 à 167 et une ligne brisée limitant vers le nord-ouest le lot 167 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 186; partie des lignes sud-ouest et nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Lin jusqu'à la ligne nord-est du lot 22A du rang IV du cadastre du canton de Kilkenny; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est des lots 22A et 22B dans chacun des rangs IV à VII; enfin, une ligne brisée limitant au sud-ouest et au nord-ouest le cadastre du canton de Kilkenny jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville des Laurentides; les villages de Saint-Alexis et de Saint-Jacques; les paroisses de Saint-Alexis, Saint-Esprit, Saint-Jacques, Sainte-Julienne, Saint-Liguori, Saint-Lin, Sainte-Marie-Salomé et Saint-Roch-de-l'Achigan; les municipalités de Saint-Calixte et de Saint-Roch-Ouest.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 11 septembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 21

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Montcalm

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des

municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de cette loi;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Montcalm sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 16 mai 1984 par le décret du gouvernement du Québec numéro 1123-84, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Montcalm, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, sont modifiées:

1^o par l'insertion, après le quatorzième alinéa, des suivants:

«Le règlement d'emprunt numéro 47 de la corporation du comté de Montcalm est modifié de sorte que la taxe spéciale décrétée à l'article V de ce règlement soit imposée sur l'ensemble des immeubles imposables des municipalités locales régies par le Code municipal situés dans les limites de la municipalité régionale de comté de Montcalm. Les villes situées dans la municipalité régionale de comté doivent aussi contribuer au remboursement de la dépense décrétée pour ce règlement d'emprunt et ce, conformément au premier alinéa de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La municipalité régionale de comté de Montcalm doit verser aux corporations municipales qui ne sont pas comprises à l'intérieur de ses limites mais qui faisaient partie du territoire de la corporation de comté de Montcalm les sommes d'argent énumérées à l'annexe «B» des présentes lettres patentes.

Les municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Montcalm doivent verser à celle-ci les sommes énumérées à l'annexe «C» des présentes lettres patentes.

2^o par l'addition des annexes «B» et «C» des présentes lettres patentes.

ANNEXE B

Entrelacs	3 179,04 \$
Paroisse Lac Paré	442,83 \$
Notre-Dame-de-la-Merci	3 412,19 \$
Canton Chertsey	3 124,01 \$
Canton Rawdon	3 840,68 \$
Village Rawdon	2 378,02 \$
Saint-Donat	9 786,38 \$

ANNEXE C

Paroisse Saint-Alexis	1 620,16 \$
Village Saint-Alexis	770,55 \$
Saint-Calixte	7 628,05 \$
Paroisse Saint-Esprit	3 412,99 \$
Paroisse Saint-Jacques	2 978,36 \$
Village Saint-Jacques	2 691,31 \$
Paroisse Sainte-Julienne	10 446,01 \$
Paroisse Saint-Liguori	2 330,47 \$
Paroisse Saint-Lin	20 740,90 \$
Paroisse Sainte-Marie-Salomé	1 788,14 \$
Paroisse Saint-Roch-de-l'Achigan	17 100,57 \$
Saint-Roch-Ouest	2 626,39 \$
Villes des Laurentides	9 631,94 \$

ANNEXE 22

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Montmagny

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Montmagny;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2608-81 du 23 septembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Montmagny ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Montmagny sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Montmagny, datée du 11 septembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Montcalm dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 2 000 habitants: 1 voix;
- De 2 001 à 12 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 12 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle; en outre un droit de veto est accordé au représentant de la cité de Montmagny.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Montmagny sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 159, rue Saint-Louis à Montmagny.

Monsieur Bernard Létourneau, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Montmagny, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Montmagny jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Montmagny succède à la corporation du comté de Montmagny et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Montmagny seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Montmagny.

L'entente intermunicipale par laquelle la corporation du comté de Montmagny délègue sa compétence en matière d'évaluation foncière à la corporation du comté de Bellechasse continue de s'appliquer, la municipalité régionale de comté de Bellechasse succédant aux droits et aux obligations de la corporation du comté de Bellechasse aux fins de ladite entente.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Montmagny demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Montmagny devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Montmagny, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de la corporation de comté de Montmagny, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Montmagny devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Montmagny, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Montmagny devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Montmagny, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Montmagny continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Montmagny, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Montmagny demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTMAGNY

La municipalité régionale de comté de Montmagny comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ladite ligne nord-est; partie de la ligne séparative des rangs III et IV du canton de Bourdages; la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est du canton de Bourdages; la ligne nord-est des cantons de Patton et de Talon; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers le sud-ouest et le sud jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Panet; partie de ladite ligne sud-ouest; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs III et IV et la ligne sud-ouest du lot 35 des rangs III, II et I; dans le cadastre du canton de Rolette, la ligne sud-ouest des lots 35b des rangs VII et VI, 35 des rangs V, IV, III et II et partie de la ligne séparative des rangs I et II; partie de la ligne sud-ouest des cantons de Rolette et de Montminy; partie de la ligne sud-est du canton d'Armagh; en référence au cadastre de ce canton, la ligne médiane de la rivière du Pin; partie de la ligne nord-ouest du lot 12 du rang Est de la rivière du Pin; la ligne sud-ouest du lot 44 du rang I Sud-Est; la ligne médiane de la rivière du Sud en allant vers le nord-est; les lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 30 du rang I Nord-Ouest du cadastre du canton de Montminy; la ligne sud-ouest du lot 29 des rangs II Nord-Ouest à V Nord-Ouest et la ligne sud-est du rang VI Nord-Ouest du cadastre du canton d'Armagh; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses du Saint-Raphaël et de Saint-Vallier des cadastres du canton d'Armagh et des paroisses de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud et de Berthier, le dernier tronçon prolongé jusqu'à une ligne irrégulière passant au sud-est des îles Madame et aux Ruaux; ladite ligne irrégulière passant au sud-est des îles Madame et aux Ruaux, au nord-ouest de toutes les îles faisant partie du cadastre de

la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues et contournant par le nord-est l'île aux Oies jusqu'à une autre ligne irrégulière passant à mi-distance entre la rive sud-est de l'île aux Oies et la rive du fleuve; ladite ligne irrégulière en allant vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivants: la cité de Montmagny; les paroisses de Berthier-sur-Mer, Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues, Sainte-Apolline-de-Patton; Saint-Fabien-de-Panet, Saint-François-de-Sales-de-la-Rivière-du-Sud et Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud; le canton de Montminy; les municipalités de Cap-Saint-Ignace, Lac-Frontière, Notre-dame-du-Rosaire, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Saint-Juste-de-Bretenières et Sainte-Lucie-de-Beauregard. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et le territoire non organisé situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 11 septembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 23

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Montmagny

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites en vertu de l'article 48 de cette loi;

ATTENDU QU'une proposition de modification a été faite en vertu de cet article 48, relativement aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Montmagny entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 19 octobre

1988 par le décret du gouvernement du Québec numéro 1576-88, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Montmagny sont modifiées:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Montmagny dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 2 000 habitants: 1 voix;
- De 2 001 à 10 000 habitants: 2 voix.»;

«Pour toute population supérieure à 10 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle; en outre un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Montmagny.»;

2^o par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, du suivant:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du Conseil de la municipalité régionale de comté de Montmagny sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.».

ANNEXE 24

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2609-81 du 23 septembre 1981, Nous avons décrété et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, datée du 11 septembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;
- De 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Nicolet.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska sera tenue le troisième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans le village de Sainte-Monique.

Monsieur Claude Bouchard, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Nicolet-Sud, agira comme se-

crétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska succède à la corporation du comté de Yamaska; les archives de la corporation du comté de Nicolet seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Nicolet ou la corporation du comté de Yamaska demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Yamaska demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Yamaska, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Yamaska, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des mu-

nicipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Yamaska, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

La municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, propriétaire des meubles et immeubles de la corporation du comté de Yamaska, doit fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui ne sont pas comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska mais qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Yamaska; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Yamaska. Les municipalités qui ne faisaient pas partie du territoire de la corporation du comté de Yamaska mais qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de cette même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Yamaska continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Yamaska demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

La municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne sud-ouest du lot 776 du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac et de la rive de la baie Saint-François de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre de cette paroisse, la ligne sud-ouest des lots 776, 775, 670 et 669; une ligne brisée séparant la concession Saint-Antoine des concessions Est du Bois d'Yamaska, Ouest de Sainte-Anne et Est de Sainte-Anne jusqu'au coin sud du lot 558; la ligne ouest du lot 559; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-François-du-Lac et de Saint-Pie-de-Guire prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 787 et 788 du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 699 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval; en référence à ce cadastre, les lignes nord-ouest et nord-est dudit lot 699; la ligne nord-ouest du lot 578, la ligne nord-est des lots 578 à 603; partie de la ligne nord-est du lot 604; les lignes nord-ouest et nord-est du lot 403; partie de la ligne nord-ouest du lot 401 et la ligne nord-ouest du lot 320; la ligne nord-est des lots 320 à 329; la ligne nord-ouest du lot 247; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Brigitte des cadastres des paroisses de Saint-Zéphirin-de-Courval, de Sainte-Monique et de Sainte-Perpétue jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Wendover; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne nord-ouest; partie de la ligne séparative des rang X et XI jusqu'à sa première rencontre avec la ligne médiane de la rivière Nicolet; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 418; ledit prolongement et ladite ligne nord-est; la ligne nord-ouest des lots 373 et 385; partie de la ligne nord-est du lot 385; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Léonard, la ligne nord-ouest du lot 163; la ligne nord-est des lots 163 à 173; la ligne sud-est du lot 121 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'est jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 108; ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 108, 107 et 106; en

référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Eulalie, la ligne sud-est des lots 94 à 103; la ligne sud-ouest du lot 108 et le côté est du chemin public qui le limite à l'est; les lignes sud et est du lot 147; la ligne nord-ouest des lots 148 à 156; la ligne est du lot 156; la ligne sud-est des lots 157 et 158; en référence au cadastre du canton de Bulstrode, partie de la ligne ouest du lot 446 et les lignes sud et est des deux-tiers ouest de la demi-nord dudit lot 446; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne est du lot 350; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne est des lots 344 et 240; les lignes sud et ouest de la demi-est du lot 236; la ligne nord de la demi-ouest du lot 236 et la ligne nord du lot 237; la ligne est du lot 21; la ligne nord des lots 21 à 32; partie de la ligne est du canton d'Aston prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant à l'est des îles aux Ormes et Beaumier jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs I et II du canton d'Aston dans le cadastre de la paroisse de Saint-Célestin; en référence à ce cadastre, ledit prolongement, partie de ladite ligne séparative de rangs et le côté sud-est du chemin public entre ces deux rangs jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 15 et 16; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire des cadastres des paroisses de Saint-Célestin, Sainte-Monique et Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours et la ligne médiane du lac Saint-Pierre en passant au nord-ouest de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac et au sud de l'île Plate jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac; enfin, ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-ouest prolongée à travers la baie Saint-François jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Nicolet; les villages d'Annaville, Aston-Jonction, Baieville, Pierreville, Saint-François-du-Lac, Saint-Léonard-d'Aston, Sainte-Monique et Saint-Wenceslas; les paroisses de La Visitation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie, Notre-Dame-de-Pierreville, Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre, Saint-Elphège, Saint-François-du-Lac, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, Sainte-Monique, Sainte-Perpétue, Saint-Raphaël partie Sud, Saint-Thomas-de-Pierreville et Saint-Zéphirin-de-Courval; les municipalités de Grand-Saint-Esprit, Nicolet-Sud, Saint-Célestin, Sainte-Eulalie, Saint-Joseph

de-la-Baie-du-Febvre, Saint-Léonard et Saint-Wenceslas ainsi qu'une partie du fleuve Saint-Laurent.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 11 septembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 25

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 18 novembre 1981 et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3369-81 du 9 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 18 novembre 1981, sont modifiées:

a) par le remplacement du huitième alinéa du dispositif par le suivant:

«La municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska succède à la corporation du comté de Yamaska; les archives de la corporation du comté de Yamaska seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska».

b) par le remplacement du quatorzième alinéa du dispositif par le suivant:

«La municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, propriétaire des meubles et immeubles de la corporation du comté de Yamaska, doit révéler la valeur réelle de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Yamaska; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Yamaska. Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de cette même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska».

ANNEXE 26

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites en vertu de l'article 48 de cette loi;

ATTENDU QU'une proposition de modification a été faite en vertu de cet article 48, relativement aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 19 octobre 1988 par le décret du gouvernement du Québec numéro

1577-88, et modifiée par le décret numéro 1927-88, du 21 décembre 1988, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska sont modifiées:

1° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska dispose d'une voix pour une première tranche de 959 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 959 habitants ou moins.»;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, des suivants:

«Sous réserve du sixième alinéa et des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents.»

Le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres. Les décisions concernant l'adoption des parties du budget de la municipalité régionale de comté visées aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 975 du Code municipal du Québec, ainsi que celles concernant l'exercice d'une compétence en vertu de l'article 10 de ce Code, sont prises à une majorité représentant 66 2/3 % des voix des membres présents.».

ANNEXE 27

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Pabok

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Pabok;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 538-81 du 25 février 1981, modifié par le décret portant le numéro 760-81 du 11 mars 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Pabok» et modifiant les territoires des corporations de comtés de Gaspé-Est et Bonaventure.

Cette municipalité est désignée sous le nom français de «Municipalité régionale de comté de Pabok».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Pabok sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Pabok, datée du 5 mars 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Gaspé-Est sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Pabok, datée du 5 mars 1981, qui apparaît comme annexe «A» des présentes lettres patentes, soustraction faite de la portion de territoire qui fait partie de la corporation de comté de Bonaventure, telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» de ces dernières.

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Bonaventure sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté

d'Avignon, datée du 27 janvier 1981, qui apparaît comme annexe «A» de ces lettres patentes, et à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Pabok, datée du 5 mars 1981, qui apparaît comme annexe «A» des présentes lettres patentes, soustraction faite de la portion de territoire qui faisait partie de la corporation de comté de Gaspé-Est avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» de ces dernières.

Le nombre de voix dont dispose le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok est déterminé de la façon suivante:

— Quant à une municipalité de 2 499 habitants ou moins, le représentant de cette municipalité possède une (1) voix;

— Quant à une municipalité de 2 500 habitants ou plus, le représentant de cette municipalité possède deux (2) voix.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16a du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), selon ce cas.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu à 19:30 heures dans une salle de l'hôtel de ville de la ville de Chandler.

Monsieur Owen Bouchard, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Gaspé-Est, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Pabok jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Gaspé-Est lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes demeurent à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire de cette dernière avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, selon le même critère de répartition; le conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Le passif de la corporation de comté de Gaspé-Est lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes demeure à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire de cette dernière avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation de comté de Bonaventure, contrat conclu entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeurent à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire de cette corporation de comté de Bonaventure avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, selon le même critère de répartition; le conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés ou pour une ou des omissions commises par la corporation du comté de Gaspé-Est telle que cette dernière existait avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, ou par la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables des municipalités comprises dans le territoire respectif des corporations des comtés de Gaspé-Est et de Bonaventure avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé, lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, de la corporation du

comté de Gaspé-Est ou de la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, ce déficit demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé, lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, de la corporation du comté de Gaspé-Est ou de la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Les biens meubles appartenant, lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à la corporation de comté de Gaspé-Est ou à la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeurent la propriété respective de la corporation de comté de Gaspé-Est et de la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existera lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté de Gaspé-Est et de la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE A**DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PABOK**

La municipalité régionale de comté de Pabok comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin ouest du canton de Vondenvelden; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne sud-ouest des cantons de Vondenvelden et de Raudin; partie de la ligne nord-ouest du canton de Port-Daniel jusqu'à la ligne médiane de la rivière Port-Daniel; la ligne médiane de cette rivière en descendant son cours et la ligne médiane de la baie de Port-Daniel; une ligne droite parallèle à la ligne nord-est du canton de Port-Daniel jusqu'à la ligne frontière Québec/Nouveau-Brunswick dans la baie des Chaleurs; ladite ligne frontière en allant dans une direction générale nord-est et les limites de la province dans le golfe Saint-Laurent jusqu'au méridien 63° 00' de longitude ouest; ce méridien dans une direction nord jusqu'au prolongement de la ligne nord du canton de Malbaie; ledit prolongement et la ligne nord des cantons de Malbaie, Fortin, Joncas et Power; enfin, partie de la ligne ouest du canton de Power et la ligne nord du canton de Vondenvelden jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Chandler, Grande-Rivière et Percé; la paroisse de Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons; la partie est du canton de Port-Daniel; les municipalités de Newport, Pabos, Pabos-Mills, Saint-François-de-Pabos et Sainte-Thérèse-de-Gaspé. Elle comprend aussi la partie de la baie des Chaleurs et du golfe Saint-Laurent ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 5 mars 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 28

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pabok

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des muni-

palités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pabok ont été émises le 11 mars 1981 et sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dernières lettres patentes afin de déterminer que la municipalité régionale de comté de Pabok succède à la corporation du comté de Gaspé-Est;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2592-81 du 23 septembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pabok, entrées en vigueur le 1^{er} avril 1981, sont modifiées:

1- par le remplacement du seizième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les biens meubles appartenant le 31 mars 1981 à la corporation du comté de Bonaventure telle que cette dernière existait entre le 18 mars 1981 et le 1^{er} avril 1981, demeurent la propriété de la corporation du comté de Bonaventure, telle que cette dernière existait le 1^{er} avril 1981.».

2- par l'addition, après le seizième alinéa du dispositif, des alinéas suivants:

«La municipalité régionale de comté de Pabok succède à la corporation du comté de Gaspé-Est, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé; les archives de la corporation du comté de Gaspé-Est, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé, seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Pabok.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Gaspé-Est, telle que cette dernière existe entre

le 1^{er} avril 1981 et la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Pabok, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.».

ANNEXE 29

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pabok

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Pabok qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1981;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 5 juillet 1989, par le décret du gouvernement du Québec numéro 1068-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pabok soient modifiées:

1^o par le remplacement du sixième alinéa du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok dispose d'une voix pour une première tranche de 10 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 10 000 habitants ou moins.»;

2^o par l'insertion, après le septième alinéa du dispositif, du suivant:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents représentant la majorité de la population des municipalités concernées. Toutefois le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.».

ANNEXE 30

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Papineau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Papineau;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2492-82 du 3 novembre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Papineau».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Papineau sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Papineau, datée du 1^{er} octobre 1982, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Papineau dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;
- De 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Papineau sera tenue le troisième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans l'édifice Henri-Bourassa dans le village de Papineauville.

Monsieur Hugues Servant, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Papineau, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Papineau jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Papineau succède à la corporation du comté de Papineau; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Papineau.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Papineau demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Papineau devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Papineau demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Papineau devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Papineau, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière; à ces fins, chaque municipalité qui faisait partie du territoire de la corporation du comté de Papineau se verra allouer une part de la dette, en proportion de la quote-part qu'elle aura versée à la corporation du comté de Papineau pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts ainsi versées pour cet exercice financier; la charge de chaque propriétaire d'une même municipalité sera établie en conséquence et le prélèvement pourra se faire à un taux différent selon chaque municipalité; le conseil de la municipalité régionale de comté de Papineau devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Malgré l'alinéa qui précède, toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Papineau relativement à l'exercice de sa compétence en matière d'évaluation ne sera pas à la charge des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire des municipalités de Val-des-Monts, Notre-Dame-de-la-Salette et l'Ange-Gardien.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Papineau, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé; à ces fins, chaque municipalité et territoire visé à l'article 27 dudit code, s'il y a lieu, en raison duquel le déficit a été accumulé, se verra allouer une part du déficit, en proportion de la quote-part qu'il aura versée à la corporation du comté de Papineau pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts versées par les municipalités et territoire visés par le présent alinéa pour cet exercice financier; la charge de chaque propriétaire d'une même municipalité ou territoire sera établie en conséquence et le prélèvement pourra se faire à un taux différent selon chaque municipalité ou territoire; le conseil de la municipalité régionale de comté de Papineau devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Papineau, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé,

en proportion de la quote-part de chacune des municipalités à la corporation du comté de Papineau pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts ainsi versées pour le même exercice financier par toutes les municipalités en raison desquelles le surplus a été accumulé; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Une quote-part de la valeur, telle qu'elle apparaît aux derniers états financiers, des biens meubles de la corporation du comté de Papineau sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui ne sont pas comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Papineau mais qui faisait partie du territoire de la corporation du comté de Papineau; cette quote-part sera égale à la proportion de la quote-part de chacune des municipalités à la corporation de comté pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts ainsi versées pour le même exercice financier.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Papineau, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Papineau, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Papineau demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU

La municipalité régionale de comté de Papineau comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-ouest du canton de Papineau; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord du canton de Papineau; partie de la ligne ouest et la ligne nord du canton de Preston; la ligne nord et partie de la ligne est du canton d'Addington jusqu'à la ligne nord du lot 6B du rang I du cadastre du canton d'Amherst; en référence à ce cadastre, la ligne nord des lots 6B et 6A du rang I; partie de la ligne séparative des rangs I et II et partie de la ligne sud du lot 1 du rang II; la ligne séparative des lots 8 et 9 des rangs A et B; partie de la ligne nord, la ligne est et partie de la ligne sud du canton

de Ponsonby; la ligne est du cadastre de la paroisse de notre-Dame-de-Bonsecours et son prolongement jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais; ladite ligne frontière en remontant le cours de la rivière jusqu'au prolongement de la ligne est du canton de Buckingham; ledit prolongement et ladite ligne est; les lignes sud et ouest du canton de Derry; la ligne sud des cantons de Villeneuve et de Bowman; la ligne ouest du canton de Bowman; la rive ouest du lac Poisson Blanc jusqu'à la ligne séparative des cantons de Bowman et de Bigelow dans ledit lac; ladite ligne séparative de cantons; partie de la ligne sud du canton de Bigelow jusqu'à la ligne médiane du lac à la Loutre; la ligne médiane dudit lac, dans une direction nord-est, jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne séparative des rangs IV et V dudit canton; en référence au cadastre du canton de Bigelow, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne séparative des lots 5 et 6 dans les rangs IV et III; partie de la ligne séparative des rangs II et III en allant vers le nord; la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang II; partie de la ligne séparative des rangs I et II en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Bowman; partie de la ligne nord dudit canton en allant vers l'est et partie de la ligne nord du canton de Villeneuve; enfin, la ligne ouest du canton de Papineau jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Thurso; les villages de Chénéville, Montebello, Papineauville, Ripon et Saint-André-Avellin; les paroisses de Notre-Dame-de-Bonsecours partie nord, Notre-Dame-de-la-Paix, Saint-André-Avellin et Sainte-Angélique; les municipalités des cantons de Lochaber, Lochaber partie ouest, Ponsonby et Ripon; les municipalités des cantons unis de Mulgrave et Derry et Suffolk et Addington; les municipalités de Bowman, Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac Simon, Mayo, Montpellier, Namur, Plaisance, Saint-Sixte, Val-des-Bois et Vinoy. Elle comprend aussi une partie de la rivière des Outaouais et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 1^{er} octobre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 31

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Papineau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comtés;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de cette loi;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Papineau sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 28 novembre 1984 par le décret du gouvernement du Québec numéro 2618-84, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Papineau, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983, sont modifiées par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les limites de la municipalité régionale de comté de Papineau sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté de Papineau, datée du 15 novembre 1984, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. ».

ANNEXE A**DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU**

La municipalité régionale de comté de Papineau comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-ouest du canton de Papineau; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord du canton de Papineau; partie des lignes ouest et nord du canton de Preston jusqu'à la ligne ouest du lot 48 du rang VII du cadastre du canton de Gagnon; en référence à ce cadastre, la ligne ouest des lots 48, 47, 46, 45, 44,

43, 42B, 41, 40, 39, 38, 37 et 36B du rang VII; partie de la ligne nord du lot 36B du rang VII et la ligne ouest des lots 35, 34, 33, 32, 31, 30, 29, 28B, 27, 26, 25 et 24B du rang VI; la ligne nord des lots 24A et 24B du rang VI; cette ligne prolongée à travers le lac qu'elle rencontre; la ligne ouest des lots 23, 22B, 21B, 20B, 19B, 18B, 17B, 16, 15 et 14 du rang V; partie de la ligne nord du lot 14 du rang V et la ligne ouest des lots 13 en rétrogradant jusqu'au lot 1 inclusivement du rang IV; partie de la ligne nord du canton de Gagnon jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III dudit canton; ladite ligne séparative de rangs et son prolongement à travers les lacs qu'elle rencontre; partie de la ligne nord du canton de Preston en allant vers l'est; la ligne nord et partie de la ligne est du canton d'Addington jusqu'à la ligne nord du lot 6B du rang I du cadastre du canton d'Amherst; en référence à ce cadastre, la ligne nord des lots 6B et 6A du rang I; partie de la ligne séparative des rangs I et II et partie de la ligne sud du lot 1 du rang II; la ligne séparative des lots 8 et 9 des rangs A et B; partie de la ligne nord, la ligne est et partie de la ligne sud du canton de Ponsonby; la ligne est du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours et son prolongement jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais, ladite ligne frontière en remontant le cours de la rivière jusqu'au prolongement de la ligne est du canton de Buckingham; ledit prolongement et ladite ligne est; les lignes sud et ouest du canton de Derry; la ligne sud des cantons de Villeneuve et de Bowman; la ligne ouest du canton de Bowman; la rive ouest du lac Poisson Blanc jusqu'à la ligne séparative des cantons de Bowman et de Bigelow dans ledit lac; ladite ligne séparative de cantons; partie de la ligne sud du canton de Bigelow jusqu'à la ligne médiane du lac à la Loutre; la ligne médiane dudit lac, dans une direction nord-est, jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne séparative des rangs IV et V dudit canton; en référence au cadastre du canton de Bigelow; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne séparative des lots 5 et 6 dans les rangs IV et III; partie de la ligne séparative des rangs II et III en allant vers le nord; la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang II; partie de la ligne séparative des rangs I et II en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Bowman; partie de la ligne nord dudit canton en allant vers l'est et partie de la ligne nord du canton de Villeneuve; enfin, la ligne ouest du canton de Papineau jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Thurso; les villages de Chénéville, Montebello, Papineauville, Ripon et Saint-André-Avellin; les paroisses de Notre-Dame-de-Bonsecours partie nord, Notre-Dame-de-la-Paix, Saint-André-Avellin et Sainte-Angélique; les municipalités des cantons de Lochaber, Lochaber partie ouest, Ponsonby et Ripon; les municipalités des cantons unis

de Mulgrave et Derry et Suffolk et Addington; les municipalités de Bowman, Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac Simon, Mayo, Montpellier, Namur, Plaisance, Saint-Sixte, Val-des-Bois et Vinoy. Elle comprend aussi une partie de la rivière des Outaouais et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 15 novembre 1984

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 32

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Papineau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QUE, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec, il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Papineau qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 28 juin 1989, par le décret du gouvernement du Québec numéro 995-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Papineau sont modifiées:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Papineau dispose d'une voix pour une première tranche de 2 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 2 000 habitants ou moins.

Pour toute population supérieure à 4 000 habitants, le représentant possède une voix additionnelle.»;

2^o par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, des suivants:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de cinq membres dont le préfet, le préfet suppléant et de trois autres membres nommés par résolution du Conseil de la municipalité régionale de comté parmi les membres de celui-ci. Les règles de fonctionnement de ce comité sont celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec.».

ANNEXE 33

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Portneuf

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régional de comté de Portneuf;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2610-81 du 23 septembre 1981, modifié par un

décret portant le numéro 3241-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Portneuf».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Portneuf sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Portneuf, datée du 11 septembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Une municipalité dispose, au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf, du nombre de représentants calculé selon la formule suivante:

- de 0 à 3 000 habitants: 1 représentant;
- de 3 001 à 5 000 habitants: 2 représentants.

Pour toute population supérieure à 5 000 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel par tranche de 20 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes. Il est composé de sept (7) membres dont le préfet. Le conseil nomme par résolution les six (6) autres membres, dont la charge est d'une durée de deux ans et peut être renouvelée; toutefois, parmi les six (6) membres nommés lorsque le conseil exercera pour la première fois, après l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, son pouvoir de nomination, trois (3) auront une charge d'une durée d'un an seulement, avec possibilité de renouvellement, de façon que par la suite trois (3) membres soient nommés chaque année. Les trois (3) membres ainsi nommés pour une année seulement seront tirés au sort par le conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf lors de la dernière séance précédant la fin de la durée de leur fonction. Le conseil peut remplacer tout membre du comité administratif devenu inhabile à exercer sa charge; une personne ainsi nommée en remplacement l'est pour le reste de la durée du mandat du membre du comité administratif qu'elle remplace.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 185, Route 138 à Cap-Santé.

Monsieur Yvan Genest, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Portneuf, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Portneuf jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Portneuf succède à la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et le 1^{er} janvier 1982; les archives de la corporation du comté seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Portneuf;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Champlain demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, et de chacune des municipalités, à l'exception de la Haute-Mauricie, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et le 1^{er} janvier 1982, ou de la corporation du comté de Champlain, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et le 1^{er} janvier 1982; ou de la corporation du comté de Champlain, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au

sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et le 1^{er} janvier 1982; ou de la corporation du comté de Champlain, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Champlain, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de la contribution de chacune à l'accumulation de ce surplus.

La municipalité régionale de comté de Portneuf devra faire vendre l'ancien édifice du bureau d'enregistrement de la corporation du comté de Portneuf telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et le 1^{er} janvier 1982, et le produit de cette vente sera versé au fonds général de ladite municipalité régionale de comté de Portneuf.

La municipalité régionale de comté de Portneuf devra faire vendre l'ancien édifice du bureau d'évaluation de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et le 1^{er} janvier 1982. Le produit de cette vente sera réparti de la façon suivante: une partie, équivalente à la proportion que représentait l'évaluation foncière au 1^{er} janvier 1974 des

municipalités de la paroisse de Sainte-Catherine et de Shannon par rapport à l'évaluation foncière totale de la corporation du comté de Portneuf à la même date, sera versée à ces deux municipalités, et sera divisée entre elles sur la base de leur évaluation foncière respective à cette date; le solde servira à défrayer les dépenses relatives au rôle d'évaluation encourues par la municipalité régionale de comté de Portneuf;

L'article 11 du règlement d'emprunt numéro 111 de la corporation du comté de Portneuf, modifié par le règlement numéro 114 de cette corporation, est de nouveau modifié de façon à retrancher les mots «de même que les revenus provenant de la vente de ses actifs immobiliers».

Le règlement d'emprunt numéro 111 de la corporation du comté de Portneuf, modifié par le règlement numéro 114 de cette corporation, est de nouveau modifié de sorte que la taxe spéciale décrétée à l'article 12 de ce règlement soit imposée sur l'ensemble des immeubles imposables des municipalités locales régies par le Code municipal et du territoire visé à l'article 27 dudit code, compris dans les limites de la municipalité régionale de comté de Portneuf. Les villes situées dans ladite municipalité régionale de comté doivent aussi contribuer au remboursement de la dépense décrétée pour ce règlement d'emprunt, et ce conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Portneuf, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf devra prélever les sommes qui sont à la charge des municipalités situées sur son territoire en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, ou, le cas échéant, répartir les sommes qui doivent être payées à ces municipalités en vertu de ces lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Portneuf, telle que cette dernière existe entre le 1^{er} avril 1981 et le 1^{er} janvier 1982, ou de la corporation de comté de Champlain, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF

La municipalité régionale de comté de Portneuf comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse des Grondines; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la limite sud-ouest des cadastres des paroisses des Grondines et de Saint-Casimir; partie de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde jusqu'à la ligne sud-est du lot 410 de ce cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde, partie comprise dans la seigneurie de Grondines-Ouest, la ligne sud-est dudit lot 410; une ligne droite à travers le lac Sainte-Anne jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne sud-est du lot 324; partie de ladite ligne sud-est, soit jusqu'à un point situé à huit cent dix-huit mètres et six dixièmes (818,6 m, soit 14 arp) de la ligne nord-est du rang I Price; une ligne à travers le lot 323 parallèle et distante de huit cent dix-huit mètres et six dixièmes (818,6 m, soit 14 arp) de la ligne nord-est du rang I Price et partie de la ligne sud-est dudit lot sur la distance de huit cent dix-huit mètres et six dixièmes (818,6 m, soit 14 arp); dans le cadastre de la paroisse de Saint-Ubalde, partie comprise dans le canton de Montauban, partie de la ligne sud-ouest du rang I; la ligne séparative des lots 33 et 34 des rangs I et II; partie de la ligne sud-ouest du lot 16B du rang III Sud-Ouest et son prolongement dans un lac jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du rang III Sud-Ouest; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; en référence au cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, partie comprise dans le canton de Montauban, partie de la ligne sud-ouest du rang A et la ligne séparative des lots 20 et 21 de ce rang; partie de la ligne séparative des rangs A et B; la ligne séparative des lots 18 et 19B du rang B; une ligne dans le lac Carillon jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la ligne sud-est du lot 10 du rang I Nord-Est; la ligne séparative des rangs I Nord-Est et G et son prolongement dans le lac Montauban jusqu'à la ligne nord-est du canton de Montauban; la ligne nord-est des cantons de Montauban, Chavigny et Marmier; partie de la ligne nord de la seigneurie de Perthuis jusqu'à un point situé à une distance de neuf cent quatre-vingt-dix-sept mètres et soixante-dix-neuf centièmes (997,79 m) de la ligne séparative de ladite seigneurie et du canton de Bois, ce point étant situé sur une des limites actuelles de la réserve faunique de Portneuf; puis en suivant les limites actuelles de ladite réserve, aximut 332° 50', deux kilomètres et six cent-vingt-deux millièmes (2,622 km) jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route de la Rivière-du-Milieu; de là, en direction sud-ouest, ladite emprise jusqu'à l'intersection avec la limite est de l'emprise de la route du lac Jumeau, dis-

tance d'environ deux kilomètres et dix-neuf centièmes (2,19 km); de là, azimut 315° 00', quatre kilomètres et deux cent soixante-quatre millièmes (4,264 km); de là, azimut 271° 30', jusqu'à la ligne de division des cantons de Hackett et de Lapeyrère; de là, azimut 339° 15', cinq kilomètres et cinq cent cinquante et un millièmes (5,551 km); de là, azimut 3° 10', trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimut 21° 25', cinq kilomètres huit cent soixante-treize millièmes (5,873 km); de là, azimut 6° 15', quatre kilomètres et neuf cent sept millièmes (4,907 km); de là, azimut 48° 35', trois kilomètres et deux cent quatre-vingt-dix-huit millièmes (3,298 km); de là, azimut 344° 35', quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimut 45° 00', deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimut 180° 40', un kilomètre et sept cent soixante-dix millièmes (1,770 km); de là azimut 127° 15' km, quatre kilomètres et cinq cent sept millièmes (4,507 km); de là, azimut 179° 00', six kilomètres et trente-cinq millièmes (6,035 km); de là, azimut 92° 00', quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimut 139° 50', un kilomètre et six cent quatre-vingt-dix millièmes (1,690 km); de là, azimut 34° 15', trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimut 116° 20', deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimut 90° 20' jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; puis laissant les limites actuelles de la réserve faunique de Portneuf, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et la ligne médiane de la rivière aux Éclairs; la rive-sud-est du lac Batiscan et la limite nord-est du canton de Neilson et du fief Hubert; la limite nord-ouest et partie de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Valcartier jusqu'à la ligne sud-est du canton de Gosford; partie de ladite ligne sud-est, soit jusqu'à la ligne nord-est du lot 757-2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est dudit lot 757-2, soit jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang I du canton de Gosford du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond; ledit prolongement de ladite ligne séparative de lots dans le lot 757 jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne séparative des Onzième et Douzième concessions; ledit prolongement; partie de la ligne sud-ouest du lot 757 jusqu'à la ligne séparative des Neuvième et Dixième concessions; partie de ladite ligne séparative de concessions soit jusqu'au côté sud-ouest du chemin limitant au nord-est le lot 545-A; le côté sud-ouest dudit chemin et la ligne sud-est des lots 545-A et 544-A; partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du lot 543-A-1; la ligne sud-est du lot 543-A-2; partie de la ligne séparative des lots 542 et 543, soit jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; le côté nord-ouest de ladite emprise en

allant vers l'ouest et le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 538 et 539; ladite ligne séparative de lots et la ligne sud-est des lots 538, 537, 536, 535-C, 535-B et 535-A; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine des cadastres des paroisses de Saint-Raymond et de Sainte-Jeanne-de-Neuville; une autre ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Augustin des cadastres des paroisses de Sainte-Jeanne-de-Neuville et de Pointe-aux-Trembles, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse des Grondines; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Donnacona, Lac Sergent, Portneuf et Saint-Raymond; les villages de Deschambault, Neuville, Pont-Rouge, Saint-Alban, Saint-Basile-Sud, Saint-Charles-des-Grondines et Saint-Marc-des-Carières; les paroisses de Notre-Dame-de-Portneuf, Pointe-aux-Trembles, Saint-Alban, Saint-Basile, Saint-Casimir, Saint-Charles-des-Grondines, Sainte-Christine, Saint-Gilbert, Saint-Joseph-de-Deschambault, Saint-Raymond et Saint-Thuribe; les municipalités de Cap-Santé, Rivière-à-Pierre, Saint-Casimir, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge, Saint-Léonard-de-Portneuf et Saint-Ubalde. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 11 septembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 34

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Portneuf

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites en vertu de l'article 48 de cette loi;

ATTENDU QU'une proposition de modification a été faite en vertu de cet article 48, relativement aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Portneuf entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 19 octobre 1988 par le décret du gouvernement du Québec numéro 1579-88, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Portneuf sont modifiées:

1^o par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, du suivant:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents représentant au moins la majorité de la population des municipalités concernées. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.»

2^o par le remplacement du septième alinéa du dispositif par les suivants:

«Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de sept membres dont le préfet, et de six autres membres; ces six derniers sont nommés, par résolution, parmi les membres du conseil de la municipalité régionale de comté. Ces nominations doivent tenir compte de la représentation territoriale suivante: deux membres seront issus de chacun des trois secteurs géographiques suivants:

— Secteur ouest: comprenant les municipalités suivantes:

- Village de Deschambault
- Paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault
- Paroisse de Saint-Gilbert
- Village de Saint-Marc-des-Carières
- Municipalité de Grondines
- Village de Saint-Alban
- Paroisse de Saint-Alban
- Paroisse de Saint-Casimir
- Municipalité de Saint-Casimir
- Paroisse de Saint-Thuribe
- Municipalité de Saint-Ubalde

— Secteur centre: comprenant les municipalités suivantes:

- Ville de Donnacona
- Ville de Portneuf
- Village de Saint-Basile-Sud
- Paroisse de Notre-Dame-du-Portneuf
- Paroisse de Pointe-aux-Trembles
- Paroisse de Saint-Basile
- Municipalité de Cap-Santé
- Municipalité de Neuville

— Secteur nord: comprenant les municipalités suivantes:

- Ville de Lac-Sergent
- Ville de Saint-Raymond
- Village de Pont-Rouge
- Paroisse de Sainte-Christine
- Paroisse de Saint-Raymond
- Municipalité de Rivière-à-Pierre
- Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge
- Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf

Les règles de fonctionnement de ce comité seront celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec.»

ANNEXE 35

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 858-82 du 8 avril 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, datée du 13 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 4 000 habitants: 1 voix;
- De 4 001 à 8 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 8 000 habitants mais n'excédant pas 32 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 4 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

- De 32 001 à 42 000 habitants: 9 voix;
- De 42 001 à 52 000 habitants: 10 voix.

Pour toute population supérieure à 52 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de cinq (5) membres dont le préfet, le préfet-suppléant et trois (3) autres membres; ces trois derniers sont nommés parmi les membres du conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, par résolution. Ces nominations devront tenir compte, eu égard à la composition totale

du dit comité, de la représentation territoriale suivante: quatre (4) membres seront issus des conseils des municipalités faisant partie des secteurs Rimouski, Neigette-Est, Neigette-Ouest et Neigette-Sud, ci-après désignés à raison de un (1) par secteur; l'autre membre sera le préfet du conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette. Le secteur Rimouski comprend la ville de Rimouski. Le secteur Neigette-Est comprend les municipalités des paroisses de Saint-Anaclet-de-Lessard, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père et du village de Rimouski-Est. Le secteur Neigette-Ouest comprend les municipalités des paroisses de Saint-Valérien, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien et la municipalité du Bic. Le secteur Neigette-Sud comprend les municipalités des paroisses de Sainte-Blandine, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Marcellin, Trinité-des-Monts et des municipalités de Mont-Label et Esprit-Saint. Les règles de fonctionnement de ce comité seront celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 105, rue Saint-Jean-Baptiste à Rimouski.

M^e Charles Gosselin, notaire, 30, rue de l'Évêché Est à Rimouski, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette succède à la corporation du comté de Rimouski; telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, et, en conséquence, devient propriétaire des biens de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Rimouski; telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune des corporations de comté, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation foncière pour l'exercice financier 1981; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, sans réduction de trai-

tement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté des Basques, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant, répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIMOUSKI-NEIGETTE

La municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Simon; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, partie de ladite limite nord-est jusqu'à la ligne médiane du cours d'eau limitant au nord-ouest les lots 261 à 268; la ligne médiane de ce cours d'eau en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 253 et 270; ladite ligne séparative de lots; la ligne nord-ouest des lots 270, 271 et 272; la ligne séparative des lots 272 et 273; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu des cadastres des paroisses de Saint-Simon et de Saint-Fabien, le dernier tronçon de cette ligne étant prolongé à travers une partie non divisée de la seigneurie de Nicolas-Rioux, soit jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Chénier; partie de ladite ligne nord-ouest; la ligne nord-est des cantons de Bédard, Biencourt et Asselin; la ligne frontière Québec/Nouveau-Brunswick en allant vers le nord et l'est jusqu'au méridien passant par un point situé sur le prolongement de la ligne séparative des cantons de Flynn et Ouimet à une distance de vingt kilomètres et cent treize millièmes (20,113 km) mesurée le long dudit prolongement à partir de la ligne sud-est du canton de Flynn; partie dudit méridien; le prolongement et partie de la ligne séparative des cantons de Flynn et Ouimet; en référence au cadastre du canton de Ouimet, partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne séparative des lots 16B et 17 du rang I; partie de la ligne séparant le canton de Ouimet du canton de Neigette; en référence au cadastre du canton de Neigette, la ligne séparative des lots 16 et 17 du

rang IX; partie de la ligne séparative des lots 16 et 17 du rang VIII et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Neigette; ladite ligne médiane en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs III et IV; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 11 du rang I; ledit prolongement et la ligne nord-est dudit lot; partie de la ligne sud-est, la ligne nord-est et partie de la ligne nord du cadastre de la paroisse de Sainte-Anaclet; la ligne séparative des lots 142 et 145 du cadastre de la paroisse de Sainte-Luce et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Simon; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Rimouski; les villages de Bic et Rimouski-Est; les paroisses de Saint-Anaclet-de-Lessard, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, Sainte-Blandine, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Saint-Valérien et Trinité-des-Monts; les municipalités d'Esprit-Saint et Mont-Label. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: JEAN FORTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 13 octobre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 36

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités

de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3242-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, datée du 13 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup dispose d'une voix pour une première tranche de 5 999 habitants ou moins de sa municipalité; pour toute population supérieure à 5 999 habitants mais inférieure à 12 001 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 2 000 habitants de sa municipalité selon la formule suivante:

- De 6 000 à 8 000 habitants: 1 voix additionnelle;
- De 8 001 à 10 000 habitants: 2 voix additionnelles;
- De 10 001 à 12 000 habitants: 3 voix additionnelles.

Lorsque la population d'une municipalité se situe entre 12 001 et 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose de 5 voix; enfin, le représentant d'une municipalité dont la population excède 20 000 habitants dispose, en sus des 5 voix qu'il possède, d'une voix additionnelle par tranche complète ou incomplète

de 5 000 habitants de sa municipalité; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Rivière-du-Loup.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de cinq (5) membres dont quatre (4) représentants issus de municipalités rurales nommés par résolution du conseil et l'autre représentant issu de la ville de Rivière-du-Loup.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'Hôtel-de-ville de la ville de Rivière-du-Loup.

Madame Jeanne-D'Arc Ouellet, secrétaire-trésorière de la corporation du comté de Rivière-du-Loup, agira comme secrétaire-trésorière de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup succède à la corporation du comté de Rivière-du-Loup telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} avril 1981, et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Rivière-du-Loup seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} avril 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} avril 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires

d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} avril 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} avril 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, pour chacune de ces corporations, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté des Basques, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant, répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} avril 1981, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} avril 1981, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP

La municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-André; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-André et de Saint-Alexandre des cadastres des paroisses de Notre-Dame-du-Portage et de Saint-Antonin; partie de la ligne nord-ouest du canton de Parke; partie de la ligne sud-ouest, la ligne sud-est et partie de la ligne nord-est du canton de Whitworth; partie de la ligne sud du rang IV et la ligne sud du rang V du canton de Demers; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs V et VI jusqu'à la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang VI; ladite ligne séparative de lots et partie de la ligne séparative des rangs VI et VII en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du canton d'Hocquart; partie des lignes sud-ouest et sud-est dudit canton jusqu'à la ligne nord-est du lot 25 du rang VII Lac Témiscouata du cadastre de la seigneurie de Madawaska; en référence à ce cadastre, ladite ligne nord-est et partie de la ligne nord-est du lot 25 du rang VIII Lac Témiscouata; la ligne sud-est du lot 50 du rang A Lac Témiscouata; le côté sud-ouest de la route numéro 293 allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du Lac Témiscouata; la ligne médiane dudit lac, de la rivière Ashberish, du lac Les Sept-Lacs et de la rivière des Trois-Pistoles jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs A et V du cadastre du canton de Raudot; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de rangs; une ligne brisée séparant le rang IV des rangs A et III jusqu'à la ligne séparative des lots 48 et 49 du rang III; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs

II et III; la ligne séparative des lots 44 et 45 du rang II; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne séparative des lots 43 et 44 du rang I; partie de la ligne sud-est du canton de Bégon prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Trois-Pistoles; la ligne médiane de ladite rivière vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 6 et 7A du rang A du cadastre du canton d'Hocquart; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne séparant le lot 7A des lots 6B et 6A du rang B; la ligne séparative des rangs I et II; partie de la ligne sud-ouest du canton d'Hocquart; partie de la ligne sud-ouest du canton de Viger et dans ce canton, la ligne séparative des lots 45 et 46 du rang IX et partie de la ligne séparative des lots 45 et 46 du rang VIII jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mariakèche; la ligne médiane de ladite rivière vers le nord jusqu'à la ligne nord-est du cadastre du canton de Denonville; cette ligne nord-est et partie de la ligne nord-ouest dudit cadastre jusqu'à la ligne séparative des lots 732 et 733 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots et la ligne séparative des lots 490 et 491; la ligne nord-ouest des lots 490, 489, 488 et 487; partie des lignes nord-est et sud-est de ce cadastre, soit jusqu'à la ligne séparative des lots 34 et 35; ladite ligne séparative de lots; la ligne nord-ouest des lots 34 et 32; la ligne séparative des lots 30 et 31; la ligne nord-ouest des lots 30, 27, 23, 21, 20, 19, 18, 16 et 14, la dernière prolongée à travers du lot 11 jusqu'à la ligne séparative des lots 10 et 11; une ligne brisée séparant le lot 10 des lots 11, 9 et 4; la ligne sud-est des lots 4, 3, 2 et 1; la ligne nord-est du lot 1 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, cette ligne passant au nord-est de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours et passant au sud-est des îles Blanche, aux Lièvres et du Pot à l'Eau-de-Vie jusqu'à l'extrémité nord-est du lot 548 du cadastre de la paroisse de Saint-André; enfin, ladite ligne nord-est et son prolongement vers le sud-est jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la cité de Rivière-du-Loup; les villages de L'Isle-Verte et de Saint-Georges-de-Cacouna; les paroisses de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Notre-Dame-du-Portage, Saint-Antoine, Saint-Arsène, Saint-Épiphane, Saint-Georges-de-Cacouna, Saint-Hubert, Saint-Modeste, Saint-Paul-de-la-Croix et Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup; les municipalités de Saint-Cyprien, Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Jean-Baptiste-de-L'Isle-Verte. Elle comprend aussi les

territoires non organisés renfermés dans les limites ci-dessus décrites ainsi qu'une partie du fleuve Saint-Laurent.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 13 octobre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 37

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 1^{er} mars 1989 par le décret du gouvernement du Québec numéro 267-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup sont modifiées:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup dispose d'une voix pour une première tranche de 1 500 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 1 500 habitants.»;

2^o par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, des suivants:

«Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres.

Les décisions suivantes sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents:

— celles relatives à l'exercice d'une compétence par la municipalité régionale de comté en application de l'article 10 du Code municipal du Québec à l'égard duquel l'article 10.1 dudit Code s'applique ainsi que pour l'adoption du budget qui s'y rattache;

— celles relatives à l'exercice d'une compétence par la municipalité régionale de comté en application de l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec ainsi que pour l'adoption du budget qui s'y rattache.»

ANNEXE 38

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités régionale de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3248-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, datée du 3 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;
- De 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au Centre culturel de la ville de Beauceville.

Monsieur Héliodore Rodrigue, 277, avenue Saint-Lambert, Beauceville, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Robert-Cliche succède à la corporation du comté de Beauce et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette dernière; les archives de la corporation de comté de Beauce seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Beauce demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses

ses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Dorchester demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Beauce ou de la corporation de comté de Dorchester, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Beauce ou de la corporation du comté de Dorchester, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comtés ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Beauce ou de la corporation du comté de Dorchester, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à

l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Beauce continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Les revenus provenant de la location de l'édifice situé au 277 avenue Lambert dans la ville de Beauceville, seront répartis entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Beauce en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal. Cette répartition se fera pendant 3 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes.

Si la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche procède à la vente des biens meubles ou immeubles de la corporation du comté de Beauce, le produit de cette vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal. Avant la vente, la municipalité régionale de comté doit consulter lesdites municipalités sur son opportunité.

Nonobstant ce qui précède, les meubles du service de l'évaluation de la corporation du comté de Beauce ne feront pas l'objet de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent tant et aussi longtemps que le premier rôle d'évaluation annuel visé à l'article 503 du chapitre 72 des lois de 1979 n'aura pas été déposé pour toutes les municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Beauce.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Beauce ou de la corporation du comté de Dorchester, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROBERT-CLICHE

La municipalité régionale de comté de Robert-Cliche comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du lot 40 du cadastre du canton de Cranbourne; de là, successivement, les lignes et les démarcations

suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne nord-est des lots 40, 120, 185, 202, 313, 352, 443, 491, 571 et 619 à 623; partie de la ligne séparative des rangs X et XI en allant vers le sud-ouest et partie de la ligne sud-ouest du canton de Cranbourne; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-François, la ligne nord-ouest des lots 820, 774, 697, 567, 566, 565, 564 et 563; la ligne nord-est du lot 562; la ligne nord des lots 393, 394 et 395; la ligne médiane du chemin limitant vers le sud-est le lot 395; la ligne médiane d'un autre chemin limitant vers le sud-ouest le rang Saint-Charles jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 228; ledit prolongement et une ligne brisée séparant les lots 233, 235 et 1636 des lots 228, 230, 234, 232 et 1635; une ligne brisée limitant vers le sud-ouest le Premier rang Suc-Ouest; la ligne nord-ouest des lots 1781, 1782, 1783 et 1784; une ligne brisée limitant à l'ouest et au sud-ouest le rang Saint-Joseph; partie de la ligne sud-est de la concession Saint-Jean; la ligne sud-ouest des lots 2294, 2226 et 2225; partie de la ligne sud-est de la concession de Saint-Guillaume Nord-Ouest; la ligne médiane du chemin limitant au sud-ouest les lots 2206 et 2145 jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 143 et 144 du rang I du cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring; en référence à ce cadastre; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs I et II vers le sud-est; la ligne nord-ouest des lots 167 et 418; partie de la ligne séparative des rangs III et IV vers le sud-est; la ligne sud-est du lot 427; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne sud-est du lot 630; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-est du lot 670; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII du canton de Tring; la ligne sud-est de la demi-nord-ouest du lot 708; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne sud-est du canton de Broughton et partie de la ligne séparative des rangs III et IV de ce canton; une ligne brisée séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Séverin des cadastres des cantons de Broughton et de Leeds et des paroisses de Saint-Sylvestre et de Saint-Elzéar; partie des lignes sud-ouest et sud-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Frédéric et de Saint-Joseph; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Joseph, la ligne sud-est du lot 35 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 718; ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 718, 719 et 723; partie de la ligne sud-ouest et la ligne sud-est du lot 724; la ligne nord-est des lots 724, 725B, 725A, et 725; la ligne est des lots 733, 748, 749, 750, 759 et 760; la ligne nord-ouest des lots 796 et 796A; la ligne sud-ouest des lots 1134, 1133, 1132 et 1130 en rétrogradant à 1120; partie de la ligne sud-est du lot 1120 et la ligne sud-ouest du lot 1107; la ligne sud-est du lot 1107 et partie de la ligne sud-est du lot 1106; le côté nord-est du chemin situé entre les concessions Saint-Jean et Sainte-Marie; la ligne sud-est du lot 1073 et son

prolongement à travers le lot 1086; la ligne sud-est du lot 1266; partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton et en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest du lot 98 et partie de la ligne séparative des rangs I et II en allant vers le sud-est; enfin, partie de la ligne nord du canton de Cranbourne en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Beauceville et Saint-Joseph-de-Beauce; les villages de Saint-Victor et Tring-Jonction; les paroisses de Saint-Frédéric, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Jules, Saint-Odilon-de-Cranbourne et Saint-Séverin; les municipalités de Saint-Alfred, Saint-François-de-Beauce, Saint-François-Ouest, Saint-Joseph-des-Érables et Saint-Victor-de-Tring.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 3 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 39

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 30 décembre 1981 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2384-82 du 20 octobre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, sont modifiées par le remplacement du quinzième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les revenus provenant de la location de l'édifice situé au 111, 107^e rue de la Station, dans la ville de Beauceville, seront répartis entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Beauce en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal. Cette répartition se fera pendant trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes.»

ANNEXE 40

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de cette loi;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes.

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 27 février 1985 par le décret du gouvernement du Québec numéro 375-85, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, modifiées par des lettres patentes entrées en vigueur le 24 novembre 1982, sont modifiées par le remplacement des seizième et dix-septième alinéas, par le suivant:

«La valeur de l'immeuble sis au 111, 107^e, rue de la Station à Beauceville, est établie à 95 000 \$. Une quote-part de cette valeur est versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Beauce; cette quote-part est égale à la propor-

tion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 37 de l'article 25 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée, au sens du même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Beauce. Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part est égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 37 de l'article 25 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée, au sens du même article, de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche.»

ANNEXE 41

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouville;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2611-81 du 23 septembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Rouville».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Rouville sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Rouville, datée du 11 septembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;
- de 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Marieville et à celui de la paroisse de Saint-Paul-D'Abbotsford.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la ville de Marieville.

Madame Rita Rondeau, secrétaire-trésorière de la corporation du comté de Rouville, agira comme secrétaire-trésorière de la municipalité régionale de comté de Rouville jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Rouville succède à la corporation du comté de Rouville et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Rouville seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouville.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Rouville demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même

manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Rouville demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Rouville, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de la corporation du comté de Rouville, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Rouville, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Rouville, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Rouville continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Rouville, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de per-

ception et autres actes de la corporation du comté de Rouville demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE

La municipalité régionale de comté de Rouville comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Richelieu et du prolongement de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Mathias; de là, les lignes et les démarcations suivantes: ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-est jusqu'à la ligne séparant le rang des Etangs du rang des Trente du cadastre de la paroisse de Saint-Hilaire; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 435; partie de ladite ligne nord-est jusqu'au côté sud-est du chemin des Etangs; le côté sud-est dudit chemin en allant vers le nord-est et l'est jusqu'à la ligne sud-est du lot 415; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste des cadastres des paroisses de Saint-Hilaire, Sainte-Madeleine et Saint-Damase; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Damas jusqu'à l'angle sud-est du lot 410 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; en référence à ce cadastre, partie de la ligne ouest du rang Vingt de Corbin; la ligne nord-est des lots 355, 354, 353 et 303; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Paul-d'Abbotsford des cadastres des paroisses de Saint-Damase et de Saint-Pie; la ligne est des cadastres des paroisses de Saint-Paul-d'Abbotsford et de L'Ange-Gardien; la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de L'Ange-Gardien; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Césaire des cadastres des paroisses de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest et de Saint-Brigide jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 232 du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; en référence à ce cadastre, partie de la ligne sud-ouest du lot 232 et la ligne nord du lot 449; la ligne médiane d'un chemin limitant vers le nord-est les lots 243, 244, 245, 215 et 216; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Brigide, Saint-Gégoire et Saint-Athanase des cadastres des paroisses de Sainte-Angèle, de Sainte-Marie-de-Monnoir et de Notre-Dame-de-Bonsecours, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; enfin, la ligne médiane de la rivière Richelieu en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Marieville, Richelieu et Saint-Césaire; les villages d'Ange-Gardien

et de Rougemont; les paroisses de Notre-Dame-de-Bon-Secours, Saint-Ange-Gardien, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Saint-Césaire, Saint-Jean-Baptiste, Sainte-Marie-de-Monnoir, Saint-Mathias, Saint-Michel-de-Rougemont et Saint-Paul-d'Abbotsford.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 11 septembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 42

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 541-81 du 25 février 1981, modifié par le décret portant le numéro 761-81 du 11 mars 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées, constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda» et modifiant le territoire des corporations de comtés de Témiscamingue et d'Abitibi.

Cette municipalité est désignée sous le nom français de «Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, datée du 5 mars 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Témiscamingue sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, datée du 5 mars 1981, qui apparaît comme annexe «A» des présentes lettres patentes, soustraction faite de la portion de territoire qui faisait partie de la corporation de comté d'Abitibi avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» de ces dernières.

Les nouvelles limites de la corporation de comté d'Abitibi sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, datée du 5 mars 1981, qui apparaît comme annexe «A» des présentes lettres patentes, soustraction faite de la portion de territoire qui faisait partie de la corporation de comté de Témiscamingue avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe «A» de ces dernières.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda dispose d'une voix pour une première tranche de 30 000 habitants ou moins, et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 30 000 habitants de sa municipalité; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Rouyn au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda.

Le gouvernement peut modifier le contenu des présentes lettres patentes, y compris la disposition relative à la représentation au sein de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, le tout conformément à la loi.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16a du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), selon le cas.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant les 45 jours de l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu dans la ville de Rouyn.

Monsieur Claude Arcand, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Saint-Joseph-de-Cléricky, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Un inventaire de tous les biens meubles et immeubles de la corporation de comté de Témiscamingue telle que cette dernière existait avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes pourra être fait dans les six mois de cette entrée en vigueur.

Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, de la corporation de comté de Témiscamingue, de la corporation de comté d'Abitibi, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, sont déterminées selon le mécanisme suivant:

a) 1- le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, ainsi que le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue à être constituée par lettres patentes suite aux décrets numéro 542-81 du 25 février 1981 et numéro 762-81 du 11 mars 1981, préparent un rapport devant être transmis au ministre des affaires municipales dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et déterminant les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la corporation de comté de Témiscamingue, de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda relativement à la corporation de comté de Témiscamingue, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitu-

tion de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda relativement à la corporation de comté de Témiscamingue;

2- un comité formé des maires de chacune des municipalités faisant partie de la corporation de comté d'Abitibi telle que cette dernière existait avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, prépare un rapport devant être transmis au ministre des affaires municipales dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes et déterminant les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la corporation de comté d'Abitibi, de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda relativement à la corporation de comté d'Abitibi, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda relativement à la corporation de comté d'Abitibi;

b) le ministre des affaires municipales approuve les rapports avec ou sans modifications et cette approbation peut être partielle ou restreinte;

c) la teneur des rapports tels qu'approuvés par le ministre des affaires municipales est contenue dans une modification aux présentes lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des corporation de comté de Témiscamingue et d'Abitibi demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUYN-NORANDA

La municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne nord du canton de Montbray et de la ligne frontière Québec/Ontario; de là successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord des cantons de Montbray et de Duprat; partie de la ligne nord du canton de Dufresnoy jusqu'à la ligne ouest du canton de Destor; partie de la ligne ouest du canton de Destor jusqu'à la ligne séparative des rangs IX et X dudit canton; partie de cette ligne séparative de rangs jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang I du cadastre du canton de Poularies; ce prolongement jusqu'à la ligne nord du canton de Destor; partie de la ligne nord et partie de la ligne est du canton de Destor jusqu'à la ligne

séparative des rangs VIII et IX du cadastre du canton d'Aiguebelle; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne brisée séparant lesdits rangs VIII et IX jusqu'à la ligne séparative des lots 44 et 45 du rang IX; ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Lois; la ligne médiane dudit lac dans des directions est et nord-est et passant au nord des îles numéros 16, 17, 19 et 20 jusqu'à la ligne séparative des cantons d'Aiguebelle et de Privat; cette ligne séparative de cantons et la ligne est du canton d'Aiguebelle; partie de la ligne nord du canton de la Pause jusqu'à la ligne séparative des lots 31 et 32 du rang X du cadastre de ce canton; la ligne séparative des lots 31 et 32 dans les rangs X, IX, VIII, VII et VI, 31B et 32B du rang V, 31A et 32A du rang V et 31 et 32 des rangs IV, III, II et I dudit cadastre, ces lignes prolongées à travers les chemins et cours d'eau qu'elles rencontrent; partie de la ligne centrale du canton de Bousquet jusqu'au troisième poteau milliaire sur cette ligne; une ligne de direction est astronomique jusqu'à la ligne séparative des cantons de Bousquet et de Cadillac; partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le nord et prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Preissac; la ligne médiane du lac Preissac jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang IV du cadastre du canton de Preissac; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots dans les rangs IV, III, II et I dudit canton; en référence au cadastre du canton de Cadillac, la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang X et son prolongement à travers le rang IX; la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang VIII; une ligne droite à travers une partie non divisée du canton et le lot 38 du rang VI jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 37-1 du rang VI; la ligne est des lots 37-1, 36-1 et 36-2 du rang VI et 44-1, 43-1 et 42-1 du rang V; la ligne sud du lot 42-1 du rang V et la ligne ouest des lots 41, 40, 39, 38, 37 et 36 dudit rang V; la ligne ouest des lots 44B et 43 du rang IV; partie de la ligne sud du lot 43 du rang IV jusqu'à la rive ouest de la rivière Héva; une ligne droite de direction sud astronomique à travers une partie non divisée du canton jusqu'à la ligne séparative des cantons de Cadillac et de Surimau; une ligne droite dans le canton de Surimau jusqu'au point d'intersection du côté est du chemin de Cadillac-Rapide-Sept et du côté nord de la continuation du chemin du 4^e rang ouest du canton de Fournière; le côté est du chemin Cadillac-Rapide-Sept en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Béraud; partie de la ligne nord et la ligne est du canton de Béraud; les lignes est et sud du canton de Landanet; les lignes sud et ouest du canton de Chabert; partie de la ligne ouest du canton de Darlens jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III de l'arpentage primitif du canton de Basserode; ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'ouest; la ligne séparative des rangs II et III du cadastre du canton de Caire; partie de la ligne séparative des rangs II et III du cadastre du canton de

Desandrouins jusqu'à la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang II dudit canton; ladite ligne séparative de lots dans les rangs II et I de ce canton; partie de la ligne sud des cantons de Desandrouins et de Pontleroy jusqu'à une ligne à l'est, parallèle et distante de 9,65 km de la ligne ouest du canton de Pontleroy; ladite ligne parallèle en allant vers le nord sur une distance de 6,44 km; une ligne droite dans une direction ouest astronomique jusqu'à la ligne ouest dudit canton; enfin, partie de ladite ligne ouest en allant vers le nord et la ligne ouest du canton de Montbray jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les cités de Noranda et de Rouyn, la ville de Cadillac; les municipalités d'Arntfield, Beaudry, Bellecombe, Cloutier, D'Alembert, Destor, Evain, Lac-Dufault, McWatters, Montbeillard, Rollet, Saint-Guillaume-de-Granada, Saint-Joseph-de-Cléricky et Saint-Norbert-de-Montbrun ainsi que des territoires non organisés.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 5 mars 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 43

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} avril 1981 et sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1981;

ATTENDU QUE les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, de la corporation du comté de

Témiscamingue, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, doivent, en vertu desdites lettres patentes, être déterminées par le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, ainsi que le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue;

ATTENDU QU'en vertu desdites lettres patentes, les préfets et secrétaires-trésoriers des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue ont préparé ledit rapport en date du 2 octobre 1981 et l'ont soumis ce même jour au ministre des affaires municipales pour fin d'approbation avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la teneur dudit rapport approuvé par le ministre des affaires municipales doit être contenu dans une modification aux lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre des affaires municipales a modifié ledit rapport et l'a approuvé le 28 janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda afin de donner suite audit rapport;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 755-82 du 31 mars 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, sont déterminées de la façon suivante:

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou, le cas échéant, de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda devra pré-

lever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code pour l'exercice financier 1981; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'exercice financier 1981; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Malgré l'alinéa qui précède, toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou une omission commise par la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, et qui concerne une vente d'immeuble pour défaut de paiement de taxes faite en vertu des articles 726 et 753 du Code municipal, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de la municipalité régionale de comté où se trouve l'immeuble en rapport avec lequel est faite la poursuite judiciaire ou la transaction, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'exercice financier 1981.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le

conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Témiscamingue, telle que cette dernière existe le 31 mars 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'exercice financier 1981; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Malgré l'alinéa qui précède, la partie du surplus accumulé issue du contrat relatif à l'évaluation, ne sera pas répartie entre ces municipalités mais sera versée entièrement à la municipalité régionale de comté de Témiscamingue en réduction des dépenses inhérentes à ce contrat d'évaluation.

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, entrées en vigueur le 1^{er} avril 1981, sont modifiées en conséquence.

ANNEXE 44

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} avril 1981 et sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1981;

ATTENDU QUE ces lettres patentes ont été modifiées par des lettres patentes entrées en vigueur le 5 mai 1982 et publiées à la *Gazette officielle* à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2385-82 du 20 octobre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, entrées en vigueur le 1^{er} avril 1981 et modifiées par les lettres patentes entrées en vigueur le 5 mai 1982, sont modifiées par l'insertion, à la fin du dispositif, des alinéas suivants:

«Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi, cette dernière, propriétaire des biens immeubles de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, devra:

1^o faire établir par un évaluateur professionnel la valeur marchande de l'immeuble situé au 571, 1^{re} Rue Est à Amos;

2^o en tenant compte de la valeur marchande établie conformément au paragraphe 1^o, fixer la valeur qu'elle estime juste pour cet immeuble;

3^o soumettre pour approbation la valeur fixée en vertu du paragraphe 2^o aux municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de la Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest;

4^o si au moins deux des municipalités régionales de comté mentionnées au paragraphe 3^o donnent leur approbation au moins dix jours avant l'expiration du délai de trois mois, décider si elle vend l'immeuble ou non; si cette approbation n'est pas donnée, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra vendre l'immeuble.

Dans le cas d'une vente visée à l'alinéa précédent, la vente de l'immeuble se fera dans les quinze mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi. Avant la vente, la municipalité régionale de comté d'Abitibi de-

vra faire approuver le prix de vente par au moins deux des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest.

Le produit de la vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981, en proportion de la contribution de chacune au paiement de l'ancien Palais de Justice situé au 101, 3^e Avenue Est à Amos, en proportion de la contribution de chacune au paiement de l'ancien Palais de Justice situé au 101, 3^e Avenue Est à Amos, entre le 1^{er} janvier 1920 et le 31 décembre 1945.

Si la municipalité régionale de comté d'Abitibi a décidé, lorsqu'elle en avait le choix, de ne pas vendre l'immeuble situé au 571, 1^{re} Rue Est à Amos, une quote-part de la valeur de cet immeuble approuvée de la façon prescrite plus haut, sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de la contribution de chacune au paiement de l'ancien Palais de Justice situé au 101, 3^e Avenue Est à Amos, entre le 1^{er} janvier 1920 et le 31 décembre 1945.

Les immeubles situés dans un territoire visé à l'article 27 du Code municipal et qui ont fait l'objet d'une acquisition par la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, pour défaut de paiement des taxes, deviendront la propriété de la municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle cet immeuble est situé.

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi, cette dernière, propriétaire des biens meubles de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, devra;

1^o faire établir la valeur marchande de ces biens meubles;

2^o en tenant compte de la valeur marchande établie conformément au paragraphe 1^o, fixer la valeur qu'elle estime juste pour ces biens meubles;

3^o soumettre pour approbation la valeur fixée en vertu du paragraphe 2^o aux municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de la Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest;

4^o si au moins deux des municipalités régionales de comté mentionnées au paragraphe 3^o donnent leur approbation au moins dix jours avant l'expiration du délai de trois mois, décider si elle vend ces meubles oui ou

non; si cette approbation n'est pas donnée, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra vendre les biens meubles.

Dans le cas d'une vente visée à l'alinéa précédent, la vente des biens meubles se fera dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi. Avant la vente, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra faire approuver le prix de vente par au moins deux des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest. Le produit de la vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981, en proportion de l'évaluation uniformisée de chacune au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981 par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de l'année 1981 pour toutes les municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981.

Si la municipalité régionale de comté d'Abitibi a décidé, lorsqu'elle en avait le choix, de ne pas vendre ces biens meubles, une quote-part de la valeur de ces biens meubles, approuvée de la façon prescrite plus haut, sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de l'évaluation uniformisée de chaque municipalité au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981 par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de l'année 1981 pour toutes les municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté d'Abitibi sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE 45

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du même article, modifier ces lettres patentes;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1981 et qu'elles ont été modifiées par des lettres patentes émises le 31 mars 1982 et le 31 octobre 1982;

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 13 juin 1990, par le décret du gouvernement du Québec numéro 801-90, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda sont modifiées:

1^o par le remplacement du sixième alinéa du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda dispose d'Une voix pour une première tranche de 4 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 4 000 habitants jusqu'à concurrence de 20 000 habitants. Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle.»;

2^o par l'insertion, après le huitième alinéa, des suivants:

«Sous réserve du dixième alinéa, des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les déci-

sions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Les décisions suivantes sont prises à une majorité de 65 % des voix de tous les membres:

— celles concernant l'élection du préfet;

— celles concernant l'adoption des parties du budget visées aux paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 975 du Code municipal du Québec.».

ANNEXE 46

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régional de comté de Sept-Rivières;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 539-81 du 25 février 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières»

et modifiant le territoire de la corporation de comté de Saguenay.

Cette municipalité est désignée sous le nom français de «Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, datée du 6 février 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Saguenay sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, datée du 6 février 1981, qui apparaît comme annexe «A» des présentes lettres patentes.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières dispose d'une voix pour une première tranche de 12 000 habitants ou moins et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 12 000 habitants de sa municipalité.

Le gouvernement peut modifier le contenu des présentes lettres patentes y compris la disposition relative à la représentation au sein de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, le tout conformément à la loi.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16a du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), selon le cas.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières sera tenue le deuxième mardi juridique suivant les 30 jours de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la municipalité de Moisie.

Monsieur Pierre Kennedy, 801, d'Astous, Hauterive, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Sept-

Rivières, de la corporation de comté de Saguenay, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, sont déterminées selon le mécanisme suivant:

a) le comité de consultation de la zone 12 (Côte-Nord) institué par le décret numéro 1206-80 du 28 avril 1980, prépare un rapport devant être transmis au ministre des affaires municipales dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et déterminant les conditions de partage;

b) le ministre des affaires municipales approuve le rapport avec ou sans modifications et cette approbation peut être partielle ou restreinte;

c) la teneur du rapport approuvé par le ministre des affaires municipales est contenue dans une modification aux présentes lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Saguenay demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES

La municipalité régionale de comté de Sept-Rivières comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne sud du canton de Cannon et de la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes; la ligne sud et partie de la ligne ouest du canton de Cannon; la ligne nord et partie de la ligne ouest du canton de Fafard; la limite nord-est du canton de Godbout jusqu'au méridien 68° de longitude ouest; ce méridien en allant vers le nord jusqu'à la ligne sud du canton de Jauffret; partie de la ligne sud du canton de Jauffret et la ligne sud des cantons de Belle-Roche, Forgues, Villeray et Cormier; la ligne est des cantons de Cormier et de Chevré; la ligne sud des cantons de Bolduc et d'Ashini; la ligne est du canton d'Ashini; la ligne sud et la ligne est du canton de Laclède, la dernière prolongée jusqu'à la limite de la province; cette limite en allant dans des directions générales nord, sud-est et est jusqu'au méridien 65° 30' de longitude ouest; ce méridien en allant vers le sud jusqu'à la limite nord du canton de Charpeney; partie des limites nord et ouest du canton de Charpeney jusqu'à une ligne située au nord-ouest et parallèle à la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent et passant par un point situé à

9,66 km de l'extrémité sud du cap du Cormoran, distance mesurée dans une direction nord astronomique; ladite ligne parallèle dans une direction sud-ouest jusqu'à la ligne de direction nord-astronomique dont le point d'origine est l'extrémité sud dudit cap; ladite ligne dans une direction sud-astronomique et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au méridien 67° de longitude ouest; ce méridien vers le nord jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud du canton de Cannon; enfin, ce prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes; les villes de De Grasse, Port-Cartier et Sept-Îles; le canton de Letellier; les municipalités de Gallix, Moisie, Rivière-Pentecôte et Rivière-Pigou. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 6 février 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 47

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières ont été émises le 25 février 1981 et sont entrées en vigueur le 18 mars 1981;

ATTENDU QUE les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, de la corporation du comté de

Saguenay, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, doivent, en vertu desdites lettres patentes, être déterminées par le comité de consultation de la zone 12 (Côte-Nord) institué par le décret numéro 1206-80 du 28 avril 1980.

ATTENDU QU'en vertu desdites lettres patentes, le comité de consultation de la zone 12 (Côte-Nord) a préparé ledit rapport en date du 17 septembre 1981 et l'a soumis ce même jour au ministre des affaires municipales pour fin d'approbation avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la teneur dudit rapport approuvé par le ministre des affaires municipales doit être contenu dans une modification aux lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre des affaires municipales a modifié ledit rapport et l'a approuvé le 19 novembre 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières afin de donner suite audit rapport;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3245-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

1. Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 17 mars 1981, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, sont déterminées de la façon suivante:

«Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 17 mars 1981, sont à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord, laquelle a été constitué en vertu des lettres patentes émises le 25 novembre 1981, lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1982. Toutefois les propriétaires d'immeubles de la municipalité de la ville de Forestville, laquelle fera partie de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord lors de l'entrée en vigueur des lettres

patentes émises le 25 novembre 1981, ne seront pas assujettis au paiement de cette dépense.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 17 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord, laquelle a été constituée en vertu des lettres patentes émises le 25 novembre 1981, lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1982. Toutefois les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité de la ville de Forestville, laquelle fera partie de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes émises le 25 novembre 1981, ne seront pas assujettis au paiement de cette dette.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 17 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord, laquelle a été constituée en vertu des lettres patentes émises le 25 novembre 1981, lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1982. Toutefois les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité de la ville de Forestville, laquelle fera partie de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes émises le 25 novembre 1981, ne participeront pas au paiement de cette dette.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 17 mars 1981, ce déficit sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord, laquelle a été constituée en vertu des lettres patentes émises le 25 novembre 1981, lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1982. Toutefois la municipalité de la ville de Forestville, laquelle fera partie de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes émises le 25 novembre 1981, ne sera pas assujettie au paiement de ce déficit.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 17 mars 1981, ce surplus sera versé au fonds général de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord laquelle a été constituée en vertu des lettres patentes émises le 25 novembre 1981, lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1982. Toutefois les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité de la ville de Forestville, laquelle fera partie de la municipalité régionale de comté de La Haute Côte-Nord lors de l'en-

trée en vigueur des lettres patentes émises le 25 novembre 1981, ne pourront bénéficier de ce surplus ».

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières entrées en vigueur le 18 mars 1981, sont modifiées en conséquence.

2. Ces lettres patentes sont modifiées:

a) par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant:

Les limites de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, datée du 17 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

b) par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Les nouvelles limites de la corporation du comté de Saguenay sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, datée du 17 novembre 1981 qui apparaît comme annexe «A» des présentes lettres patentes.

c) par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe «A» de ces lettres patentes par la description apparaissant comme annexe «A» des présentes lettres.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES

La municipalité régionale de comté de Sept-Rivières comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne sud du canton de Cannon et de la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne sud du canton de Cannon et son prolongement jusqu'à la limite ouest de la forêt domaniale de la Côte-Nord; en suivant les limites de ladite forêt domaniale, partie de la ladite limite ouest en allant vers le nord, cette limite coïncidant avec la ligne d'arpentage établie sur le terrain par les arpenteurs-géomètres Henri Bélanger en 1947, Paul Joncas et R.-H. Houde en 1928, Henri Bélanger en 1927 et J.-A.-L. Doyon et J.-Adrien Chalifour en 1926 et montrée sur les plans conservés aux archives du service de l'Arpentage du MER (S.F. 460-69-D, Ex. 103, S.F. 444-D et S.F. 421-D), jusqu'à

une ligne située au nord et à proximité du parallèle 50° 15' de latitude nord; ladite ligne en allant vers l'ouest jusqu'à la rive est de la rivière Toulnostouc; la rive est de ladite rivière en allant vers le nord, la rive est des lacs Bouffard, Fortin, Caron, Brûlé, Bardoux et Dechêne et la ligne de partage des eaux des bassins des rivières Gobeil et Dechêne jusqu'à la ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Roger Baron en 1971 et montrée sur le plan conservé aux archives du service de l'Arpentage du MER (S.F. 460-226-D-2); ladite ligne d'arpentage en allant vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Belle-roche et de Jauffret; puis laissant les limites de la forêt domaniale de la Côte-Nord, ledit prolongement jusqu'à la ligne sud desdits cantons; la ligne sud des cantons de Belle-Roche, Forgues, Villeray et Cormier; la ligne est des cantons de Cormier et de Chevré; la ligne sud des cantons de Bolduc et d'Ashini; la ligne est du canton d'Ashini; la ligne sud et la ligne est du canton de Laclède, la dernière prolongée jusqu'à la limite de la province; cette limite en allant dans des directions générales nord, sud-est et est jusqu'au méridien 65° 30' de longitude ouest; ce méridien en allant vers le sud jusqu'à la limite nord du canton de Charpeney; partie des limites nord et ouest du canton de Charpeney jusqu'à une ligne située au nord-ouest et parallèle à la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent et passant par un point situé à 9,66 km de l'extrémité sud du cap du Cormoran, distance mesurée dans une direction nord astronomique; ladite ligne parallèle dans une direction sud-ouest jusqu'à la ligne de direction nord astronomique dont le point d'origine est l'extrémité sud dudit cap; ladite ligne dans une direction sud astronomique et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au méridien 67° 00' de longitude ouest; ce méridien vers le nord jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud du canton de Cannon; enfin, ce prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de De Grasse, Port-Cartier et Sept-Îles; le canton de Letellier; les municipalités de Gallix, Moisie, Rivière-Pentecôte et Rivière-Pigou. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 17 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 48

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites en vertu de l'article 48 de cette loi;

ATTENDU QU'une proposition de modification a été faite en vertu de cet article 48, relativement aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières entrées en vigueur le 18 mars 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 19 octobre 1988 par le décret du gouvernement du Québec numéro 1581-88, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières sont modifiées:

1° par le remplacement des sixième et septième alinéas du dispositif par le suivant:

«Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières dispose d'une voix pour chaque tranche de 100 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 100 habitants.»;

2° par l'insertion, après le sixième alinéa du dispositif, des suivants:

«Sous réserve du huitième alinéa et des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres. Les décisions suivantes sont prises à la majorité représentant 94 % des voix des membres présents:

— celles relatives à l'exercice d'une compétence par la municipalité régionale de comté en application des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec;

— celles concernant l'adoption de toutes les parties du budget. ».

ANNEXE 49

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3306-81 du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de «Municipalité régionale de comté de Sherbrooke».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke, datée du 17 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Maskinongé dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— de 0 à 24 000 habitants: 1 voix;
— de 24 001 à 48 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 48 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 24 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'Hôtel de ville de Sherbrooke.

Monsieur Gilles Moreau, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Sherbrooke, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Sherbrooke succède à la corporation du comté de Sherbrooke; les archives de la corporation du comté de Sherbrooke seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Sherbrooke demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Sherbrooke demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette corporation de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Sherbrooke, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de cette corporation de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Sherbrooke, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Sherbrooke, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

La municipalité régionale de comté de Sherbrooke devra procéder à l'inventaire des biens meubles de la corporation du comté de Sherbrooke.

La municipalité régionale de comté de Sherbrooke, propriétaire des biens meubles et immeubles de la corporation du comté de Sherbrooke, doit fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Sherbrooke; cette quote-part sera égale à la proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal, par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article plus de la totalité du territoire de la corporation du comté de Sherbrooke. Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke, voient verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à

l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke.

La municipalité régionale de comté de Sherbrooke doit faire un inventaire des documents faisant partie des archives de la corporation du comté de Sherbrooke dans les trois (3) mois de la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes; une copie de chacun de ces documents sera transmise aux municipalités régionales de comté sur le territoire desquelles sont situées des municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Sherbrooke.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Sherbrooke continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Sherbrooke demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SHERBROOKE

La municipalité régionale de comté de Sherbrooke comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-ouest du lot 730 du cadastre du canton d'Orford; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne nord des lots 730, 693, 660-1 et son prolongement à travers le lac Montjoie; la ligne nord des lots 661-1, 661-2, 629-1, 629-2, 630-1, 630-2, 630-3, 631-1 et 631-2; partie de la ligne ouest du lot 573-2 et partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne nord des lots 566-1, 435, 344-2, 344-1, 247, 248-1, 249-1, 182 et 185; la ligne ouest du lot 120; partie de la ligne nord du canton d'Orford et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord du canton d'Ascot; ledit prolongement et partie de ladite ligne nord jusqu'à la ligne séparative des rangs III et IV dudit canton; en référence au cadastre du canton d'Ascot, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne nord du lot 18C du rang III et son prolongement à travers la rivière Saint-François; la ligne nord du lot 18A du rang III; partie de la ligne séparative des rangs II et III en allant vers le nord; la ligne nord du lot 21E du rang II et son prolongement à travers la rivière Saint-François; la ligne nord des lots 21D et 21B du rang II et 21D, 21C, 21B et 21A du

rang I; partie des lignes est et sud du canton d'Ascot jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V du canton de Compton; en référence au cadastre du village de Waterville, la ligne est des lots 351, 350, 350A, 341, 340, 337 et 336; partie de la ligne sud du lot 336 et la ligne est du lot 335A; la ligne sud des lots 335A, 335 et 332, la dernière prolongée à travers une partie de la rivière Coaticook, dans la ligne sud du lot 333 (île) et jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière au sud-ouest de ladite île; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 315; ledit prolongement et la ligne est des lots 315, 328, 328-1 et 329; la ligne sud des lots 329, 357, 330, 9, 8 et 6; le côté ouest du chemin public limitant à l'ouest le lot 6; la ligne sud des lots 2 et 1; la ligne ouest des lots 1 et 5; la ligne nord du lot 5; la ligne ouest des lots 279, 280, 281 et 286; la ligne nord des lots 286, 283, 357 et 285; la ligne ouest des lots 297, 358, 290 et 287; partie de la ligne sud des cantons d'Ascot et d'Orford jusqu'à la ligne séparative des rangs XI et XII du canton d'Orford; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud des lots 712, 763 et 764; enfin, partie de la ligne séparative des rangs XIII et XIV jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Lennoxville, Sherbrooke et Waterville; le village de Deauville; la paroisse de Saint-Élie-d'Orford; la municipalité du canton d'Ascot; les municipalités de Fleurimont et de Rock-Forest.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 17 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 50

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sherbrooke ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 30 décembre 1981 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 683-82 du 24 mars 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sherbrooke, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, sont modifiées par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par le suivant:

« Pour toute population supérieure à 48 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 24 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Sherbrooke ».

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Conformément à l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1),

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine reproduites à l'annexe 1 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine reproduites à l'annexe 2 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 29 mars 1989;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine reproduites à l'annexe 3 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 17 janvier 1990;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maskinongé reproduites à l'annexe 4 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Maskinongé reproduites à l'annexe 5 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 31 mai 1989;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane reproduites à l'annexe 6 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane reproduites à l'annexe 7 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 24 novembre 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matane reproduites à l'annexe 8 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 26 octobre 1983;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie reproduites à l'annexe 9 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie reproduites à l'annexe 10 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 22 décembre 1982;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut reproduites à l'annexe 11 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie et celles de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut reproduites à l'annexe 12 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 13 février 1991;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Mékinac reproduites à l'annexe 13 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog reproduites à l'annexe 14 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog reproduites à l'annexe 15 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 27 janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog reproduites à l'annexe 16 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 15 septembre 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog reproduites à l'annexe 17 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 9 novembre 1988;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Memphrémagog reproduites à l'annexe 18 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 17 janvier 1990;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Minganie reproduites à l'annexe 19 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Montcalm reproduites à l'annexe 20 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Montcalm reproduites à l'annexe 21 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 13 juin 1984;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Montmagny reproduites à l'annexe 22 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Montmagny reproduites à l'annexe 23 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 9 novembre 1988;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska reproduites à l'annexe 24 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska reproduites à l'annexe 25 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 30 décembre 1981;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska reproduites à l'annexe 26 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 25 janvier 1989;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pabok reproduites à l'annexe 27 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} avril 1981;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pabok reproduites à l'annexe 28 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 18 novembre 1981;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pabok reproduites à l'annexe 29 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 2 août 1989;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Papineau reproduites à l'annexe 30 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1983;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Papineau reproduites à l'annexe 31 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 19 décembre 1984;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Papineau reproduites à l'annexe 32 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 2 août 1989;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Portneuf reproduites à l'annexe 33 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Portneuf reproduites à l'annexe 34 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 9 novembre 1988;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette reproduites à l'annexe 35 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 26 mai 1982;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup reproduites à l'annexe 36 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup reproduites à l'annexe 37 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 29 mars 1989;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche reproduites à l'annexe 38 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche reproduites à l'annexe 39 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 24 novembre 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche reproduites à l'annexe 40 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 27 mars 1985;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouville reproduites à l'annexe 41 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda reproduites à l'annexe 42 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} avril 1981;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda reproduites à l'annexe 43 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 5 mai 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda reproduites à l'annexe 44 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 15 décembre 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda reproduites à l'annexe 45 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 18 juillet 1990;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières reproduites à l'annexe 46 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 18 mars 1981;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières reproduites à l'annexe 47 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 30 décembre 1981;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières reproduites à l'annexe 48 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 9 novembre 1988;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sherbrooke reproduites à l'annexe 49 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sherbrooke reproduites à l'annexe 50 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 28 avril 1982;

Le présent avis remplace, à compter de leur date respective, ceux donnés à la suite de la délivrance de chacune des lettres patentes remplacées par les lettres patentes ci-dessus.

Québec, le 22 mars 1996

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

25271